

DÉPARTEMENT DES ARDENNES
COMMUNE DE VILLERS DEVANT LE THOUR

ENQUÊTE PUBLIQUE
portant sur
la demande d'autorisation d'exploiter une installation terrestre de
production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent
pour 7 aérogénérateurs
situés sur les communes de VILLERS DEVANT LE THOUR et ASFELD
présentée par la Société 'EOLE COTE DU MOULIN'.

RAPPORT et CONCLUSIONS
du commissaire enquêteur



Enquête publique du 25 aout 2015 au 25 septembre 2015.

Arrête préfectoral n° 2015 - 369 du 26 juin 2015.
Décision du Tribunal Administratif n° E15000100/51 du 09 juin 2015.

Commissaire enquêteur
Alain ZEIMET
2, rue du Mont 08250 MARCQ

SOMMAIRE.

1/. RAPPORT d'ENQUETE.

Chapitre I- L'ENQUÊTE PUBLIQUE	4
I.1- Objet de l'enquête publique	4
I.2- Cadre juridique	4
I.3- Composition du dossier	5
Chapitre II- ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE	5
II.1 - Références d'application	5
II.2 - Durée de l'enquête	5
II.3 - Publicité	6
II.4- Information du public	7
II.5 - Registre d'enquête	7
II.6 - Contacts préalables	7
II.7- Visite des lieux	8
Chapitre III- DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	8
III.1- Permanences du commissaire enquêteur	8
III.2- Réunion publique	8
III.3- Prolongation de l'enquête	8
III.4- Suspension de l'enquête	9
III.5- Réunions avec le maître d'ouvrage	9
III.6- Déroulement de l'enquête	9
Chapitre IV- RESUME DU PROJET SOUMIS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE	9
IV.1- Présentation du demandeur	9
IV.2- Historique du projet	10
IV.3- Le projet	11
IV.4- Description du projet	11
IV.5- Implantation du projet	12
IV.6- Fonctionnement de l'installation	12
IV.7- La zone d'études des impacts	13
IV.8- Etat initial du site et de son environnement	13
IV.9- Les effets du projet sur l'environnement	17
IV.10- Les effets cumulés du projet avec les autres projets connus.	17
IV.11- Compatibilité du projet	18
IV.12- Les mesures eu égard aux impacts générés	19
IV.13- les servitudes et les réseaux dans la zone d'étude	21
IV.14- la concertation préalable	22
IV.15- l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.	22

Chapitre V- RESULTATS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE 23

V.1- Participation du public	23
V.2- Recensement comptable des observations	23
V.3- Le procès verbal de synthèse des observations	23
V.4- le mémoire en réponse du maître d'ouvrage.	23

Chapitre VI- LES INTERVENTIONS DU PUBLIC 24

VI.1- Réponses du maître d'ouvrage et commentaires du commissaire enquêteur.	24
--	----

Chapitre VII- L'OBSERVATION FORMULEE PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR 30

VII.1- Réponse du maître d'ouvrage et commentaires du commissaire enquêteur.	30
--	----

Chapitre VIII- TRANSMISSION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS 32

2/. CONCLUSIONS d'ENQUETE.

Sur le déroulement de l'enquête publique	33
Sur le dossier d'enquête	34
Sur les interventions du public et des associations	34
Sur l'observation du commissaire enquêteur	35
Sur le projet soumis à enquête publique.	36
Conclusion générale	37

Annexes au rapport d'enquête

- Annexe 1: Décision du Tribunal Administratif de Chalons en Champagne .E.15000100/51 du 9 juin 2015
Annexe 2: Arrêté préfectoral n° 2015/369 du 26 juin 2015.
Annexe 3: Avis de mise à enquête publique
Annexe 4: Publication dans la presse 'Annonces légales'
Annexe 5: Réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité administrative compétente en matière environnementale.
Annexe 6: Procès Verbal de synthèse des observations et mémoire en réponse du maître d'ouvrage
Annexe 7: Observation personnelle du commissaire enquêteur;
Annexe 8: Réponse du maître d'ouvrage à l'observation du commissaire enquêteur
Annexe 9: 21 extraits du dossier de modification des conditions d'exploitation
Référence : AU -N° AU/008/03/12/2014/0008 - Octobre 2015.

ENQUÊTE PUBLIQUE
portant sur
**la demande d'autorisation d'exploiter une installation terrestre de
production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent
pour 7 aérogénérateurs
situés sur les communes de VILLERS DEVANT LE THOUR et ASFELD
présentée par la Société 'EOLE COTE DU MOULIN'**

Du 25 août 2015 au 25 septembre 2015

RAPPORT D'ENQUÊTE

Chapitre I L'ENQUÊTE PUBLIQUE

I.1 - Objet de l'enquête.

La présente enquête publique concerne la demande d'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent située sur le territoire des communes de VILLERS DEVANT LE THOUR et ASFELD (Ardennes) présentée par la Société EOLE COTE DU MOULIN dont le siège social est à SARAN (45770), 341, rue des sables de Sary.

Cette installation comprend:

- ❖ 7 éoliennes dont 6 sur la commune de Villers devant le Thour et 1 sur le territoire d'Asfeld
- ❖ 2 postes de livraison sur le territoire de la commune de Villers devant le Thour.

Cette enquête n'est :

- ni une reprise d'enquête suspendue
- ni une enquête complémentaire.

I.2 - Cadre juridique

La procédure de l'enquête publique est engagée conformément aux dispositions des articles L.123-1 à L.123-19 et R 123-1 à R.123-24 et R. 512-14 du Code de l'Environnement.

Le projet concerne les Installations Classées et est soumis au régime de l'autorisation en référence à la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées:

« Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs :

- *Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50m.*

- *Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m pour une puissance totale installée, supérieure ou égale à 20 MW".*

I.3 - Composition du dossier

Le dossier est constitué en format papier et dématérialisé.

Le dossier conformément au titre du Code de l'environnement comprend les pièces suivantes:

- ✚ Demande d'autorisation unique - lettre datée du 28 novembre 2014.
- ✚ Projet du parc éolien 'Côte du Moulin' - 140.400.29
- ✚ Dossier de modification des conditions d'exploitation AU/008/03/12/2014/0008-Mars 2015
- ✚ Etude d'impacts sur l'environnement - Juillet 2015
- ✚ Compléments à la demande d'autorisation n° AU/008/03/12/2014/0008-Mars 2015
- ✚ Etude de dangers - Octobre 2014.
- ✚ Résumé non technique.
- ✚ Avis de l'autorité administrative compétente en matière environnementale.
- ✚ Annexes : Consultations préalables
 Expertise paysagère, patrimoniale et touristique.
 Photos montages
 Etude d'impact sur la faune, la flore et l'habitat
 Avenant à l'étude d'impact
 Etude d'impact acoustique

Les pièces composant le dossier ont été paraphées le 23 juillet 2015 par le commissaire enquêteur.

Chapitre II **ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

II.1- Références d'application

Décision E.15000100/51 du 9 juin 2015 de Monsieur le Vice Président du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne, désignant M. Alain ZEIMET, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et M. Claude GUILLOU, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Pièce jointe en annexe N°1

Arrêté de Monsieur le Préfet des Ardennes n° 2015/369 du 26 juin 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique.

Pièce jointe en annexe N°2

II.2- Durée de l'enquête.

L'enquête s'est déroulée du mardi 25 Août 2015 au vendredi 25 septembre 2015 inclus, soit pendant 32 jours consécutifs.

II.3- Publicité.

1/ Publicité légale:

L'enquête a été portée à la connaissance du public :

- ✚ Par affichage de l'avis de mise à enquête,
 - Sur les emplacements réservés aux actes administratifs en mairie de:
 - Pour les communes d'implantation du site:
Villers devant le Thour et Asfeld.
 - Pour les communes du département des Ardennes concernées par le projet dans un rayon de 6 km:
Aire, Avaux, Balham, Bagogne Recouvrance, Blanzly la Salonnaise, Brienne sur Aisne, Gomont, Herpy l'Arlésienne, Houdilcourt, Le Thour, Poilcourt Sydney, St Germainmont et Vieux les Asfeld,
 - Pour les communes du département de l'Aisne concernées par le projet dans un rayon de 6 km:
Evergnicourt, La Malmaison, Lor, Nizy le Comte, Prouvais, Provisieux, et Plesnoy.

Pièce jointe en annexe N°3

Les affichages en mairies des communes d'implantation du site ont été contrôlés par le commissaire enquêteur à chacune de ses permanences.

Par contre, il n'a pas contrôlé les affichages dans les mairies des autres communes.

Il appartient à tous les maires des communes citées ci-dessus, d'attester que l'affichage de l'avis de mise à enquête publique a été effectué dans les formes et délais prescrits par envoi, en Préfecture des Ardennes, du certificat d'affichage.

- Sur les axes routiers à proximité du projet.
 - 1 à la sortie de la commune de Villers devant le Thour
 - 2 sur la DR 37, entre Villers devant le Thour et Asfeld
 - 1 à la sortie du bourg de Juzancourt, sur la D137, en direction du parc.

Cet affichage a été vérifié, pour certains d'entre eux, par le commissaire enquêteur lors de ses permanences.

Toutefois, il a été contrôlé par huissier les 10 août 2015 septembre 2015 et 28 septembre 2015.

Il a fait l'objet d'un procès verbal qui a été transmis par le maître d'ouvrage au commissaire enquêteur.

Ce document sera annexé au courrier d'envoi du Rapport et des Conclusions à la Préfecture des Ardennes, Autorité organisatrice,



- ✚ Par voie de presse

- Dans les journaux « l'Union » et « l'Ardennais » :
 - En 1^{ère} insertion : le jeudi 06 août 2015
 - En 2^{ème} insertion : le mardi 25 août 2015.

Pièce jointe en annexe N°4

✚ Sur le site Internet des services de l'Etat dans le département des Ardennes:

- <http://www.ardennes.gouv.fr>.

Onglet: Politique publique/rubrique: Environnement/article: Enquête publique.

2/ Publicité complémentaire:

Tous les foyers de la commune de Villers devant le Thour ont été destinataires d'un exemplaire de l'avis d'enquête distribué par les services municipaux.

II.4- Information du public.

Le dossier du projet soumis à enquête a été mis à la disposition du public en mairie des communes d'implantation du site : Villers devant le Thour, siège de l'enquête et Asfeld, aux dates et heures d'ouverture du secrétariat pendant toute la durée de l'enquête publique et lors des permanences du commissaire enquêteur.

II.5- Registres d'enquête.

Deux registres d'enquête ont été ouverts, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur.

- Le premier pour la commune de Villers devant le Thour, siège de l'enquête
- Le second pour la commune d'Asfeld, concernée par l'implantation du parc.

Dès le mardi 25 août 2015 à 9 heures, ils ont été mis à la disposition du public aux dates et heures d'ouverture des mairies et pendant toutes les permanences.

Le registre d'enquête de Villers devant le Thour a été remis au commissaire enquêteur dès la fin de la permanence du dernier jour, le vendredi 25 septembre 2015 à 17 heures.

Celui d'Asfeld a été réceptionné, à 17 heures 15 au siège de l'enquête.

Les registres d'enquête ont été clos par le commissaire enquêteur.

II.6- Contacts préalables.

Avec l'autorité organisatrice.

Par entretien téléphonique le 23 juin 2015, il a été décidé conjointement :

- De la durée et des dates de l'enquête
- Des lieux de permanences
- Des dates et horaires des permanences

En réunion le 20 juillet 2015 à 14 heures 30 à la D.D.T. Ardennes à Prix les Mézières, le commissaire enquêteur a reçu :

- L'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête
- Les deux registres d'enquête qui ont été renseignés sur place, par ses soins
- Son dossier personnel d'enquête.

Il a reçu, également :

- Le dossier d'enquête
- Les documents administratifs,

destinés aux maires des communes de Villers devant le Thour et d'Asfeld, qu'il a remis personnellement le jeudi 23 juillet 2015 à 15 heures pour Villers devant le Thour et à 16 heures pour Asfeld.

Avec les maires des communes concernées par l'implantation du site.

Pour la commune de Villers devant le Thour : le jeudi 23 juillet 2015 à 15 heures

Pour la commune d'Asfeld : le jeudi 23 juillet 2015 à 16 heures.

Le commissaire enquêteur a donné toutes les informations utiles aux maires pour le bon déroulement de l'enquête publique, principalement sur l'affichage de l'avis d'enquête, la mise à disposition du public du dossier d'enquête, du registre d'enquête, la tenue des permanences et la récupération des registres en fin d'enquête.

Avec le maître d'ouvrage.

Le jeudi 23 juillet 2015 en mairie de Villers devant le Thour à 17 heures.

Au cours de cette réunion, Mr. Sylvain MAES, Chef de projets a présenté le projet d'enquête et a répondu aux interrogations du commissaire enquêteur sur divers points du dossier.

Il lui a été remis le calendrier des rencontres préalables et le plan de positionnement des affichages de l'avis de mise à enquête à proximité du site d'exploitation.

II.7- Visite des lieux.

Le mercredi 26 juin 2013 à 17 heures 45, accompagné de M. Sylvain MAES, le commissaire enquêteur s'est rendu sur le site du projet.

L'implantation de chaque éolienne a été située dans le paysage.

Chapitre III **DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

III.1- Permanences du commissaire enquêteur.

En fonction des souhaits exprimés par l'autorité organisatrice, les permanences ont été arrêtées et tenues comme suit:

- En mairie de Villers devant le Thour, siège de l'enquête:

Le mardi 25 août 2015	de 14 heures à 16 heures
Le jeudi 3 septembre 2015	de 16 heures à 18 heures
Le mercredi 9 septembre 2015	de 14 heures à 16 heures
Le samedi 19 septembre 2015	de 09 heures à 12 heures
Le vendredi 25 septembre 2015	de 15 heures à 17 heures.
- En mairie d'Asfeld:

Le samedi 29 août 2015	de 09 heures à 12 heures.
------------------------	---------------------------

III.2- Réunion publique

Le commissaire enquêteur n'a pas jugé utile d'organiser une réunion publique.

III.3- Prolongation de l'enquête.

Considérant que le public a eu, au cours de l'enquête publique, la possibilité de prendre connaissance du dossier dans de bonnes conditions, qu'il a eu suffisamment de temps pour formuler ses observations ou contre propositions, le commissaire enquêteur n'a pas jugé utile de prolonger l'enquête publique.

III.4- Suspension de l'enquête

Suite à une observation du commissaire enquêteur, une adaptation du projet a été présentée par le maître d'ouvrage.

Celle-ci ne peut être considérée comme une modification substantielle.

Aussi il n'y a pas eu de décision de suspension d'enquête.

La justification de cette adaptation et la proposition du maître d'ouvrage sont détaillées dans le chapitre VII' Observation formulée par le commissaire enquêteur - 'Réponses du maître d'ouvrage' - 'Commentaires du commissaire enquêteur'.

III.5- Réunion avec le maître d'ouvrage

Une 1^{ère} réunion avec M. Sylvain MAES a eu lieu le 9 septembre 2015 à 16 heures 00.

Au cours de celle-ci le commissaire enquêteur a rendu compte du déroulement des 4 premières permanences effectuées et détaillé les observations transcrites sur les deux registres.

Le maître d'ouvrage a informé le commissaire enquêteur de l'envoi d'un courrier recommandé en date du 3 septembre 2015, au Préfet des Ardennes, en réponse à l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Ce courrier fait part de remarques et de précisions sur 3 points.

Pièce jointe en annexe N° 5

Une 2^{ème} réunion avec M. Sylvain MAES a eu lieu le 30 septembre 2015 à 15 heures en mairie de Villers devant le Thour.

Au cours de cette réunion, le commissaire enquêteur a donné un compte rendu détaillé du déroulement de l'enquête, a commenté le bilan chiffré des observations retranscrites aux registres.

Il a ensuite remis à M. Sylvain MAES, le procès verbal de synthèse des observations, les photocopies des registres d'enquête et la lettre d'accompagnement avec une observation personnelle.

III.6-Déroulement de l'enquête.

L'enquête a été réalisée dans de bonnes conditions relationnelles et matérielles.

Son déroulement n'appelle aucune observation particulière.

Chapitre IV **RESUME DU PROJET SOUMIS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

IV.1 Présentation du demandeur.

La Société Eole Côte du Moulin.

C'est une filiale de la Société QUADRAN qui a une structure spécifique.

Créée le 29 juin 2010, la Société Eole Côte du Moulin est pétitionnaire de la demande d'autorisation unique du projet 'Côte du Moulin'.

Elle est totalement dédiée à l'exploitation du parc éolien 'Côte du Moulin'.

La SARL 'Eole Côte du Moulin', dont le siège social est à Saran(45770) 341, rue des sables de Sary, est installée à l'Agence Nord-Est de la Société QUADRAN à Chalons en Champagne, Pôle technologique du Mont Blanc, 18 rue Dom Pérignon.

La Société QUADRAN

QUADRAN est né, en juillet 2013, de la fusion d'Aérowatt et de JMB Energies.

C'est un acteur de la production d'énergies dans les principales sources d'électricité verte : l'éolien, le photovoltaïque, l'hydraulique, le biogaz et la biomasse.

<p>La compétence du groupe Quadran:</p> <ul style="list-style-type: none">❖ Identification des sites❖ Conception et développement❖ Investissement❖ Construction❖ Exploitation❖ Démantèlement.	
--	--

QUADRAN, dont le siège social est situé à Villeneuve-lès- Béziers, a une Agence pour la région Nord-Est installée à Chalons en Champagne.

IV.2. Historique du projet.

Le 1^{er} dossier d'impact pour les études de la faune, de la flore, de l'habitat et du paysage date de 2006.

Plusieurs demandes de permis de construire sont déposées mais ne sont pas retenues pour diverses raisons dont financières.

La dernière demande datant de 2009 instruite par les Services de l'Etat fait l'objet d'avis défavorables dont ceux de l'Architecte des Bâtiments de France, du Paysagiste, Conseil de la DDT et de la DREAL.

L'ajournement du permis de construire est demandé en juin 2010 et une nouvelle demande est présentée pour une implantation de 6 éoliennes réparties sur 2 lignes équilibrées et parallèles.

Cette implantation répondant aux critères énoncés lors du pôle éolien reçoit un avis favorable des Services de l'Etat courant 2010 et 2011.

Or en août 2010, les Services de la défense communiquent de nouvelles prescriptions quant à la disposition des éoliennes dans la zone des 20-30 km des radars de l'Armée de l'Air.

Le 18 mars 2011, la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites des Ardennes donne un avis favorable au projet.

Celui-ci se situant à 20 km du radar de la base aérienne 112 de Reims se trouve alors en contradiction avec les prescriptions de l'Armée, à savoir:

Dorénavant, chaque parc éolien doit être implanté de façon radiale par rapport au tir de radar et dans le respect d'un angle de 1.5° et un espace libre de 5° doit être respecté entre deux parcs éoliens.

Le 10 septembre 2010, la Défense émet donc un avis défavorable, confirmé par courriers les 21 juillet 2010, 8 mars 2011 et 19 mars 2012.

Une rencontre le 5 avril 2012, avec les représentants de la ZAD, une solution est trouvée.

Le 12 avril 2012, l'armée émet un avis favorable dans les conditions suivantes :

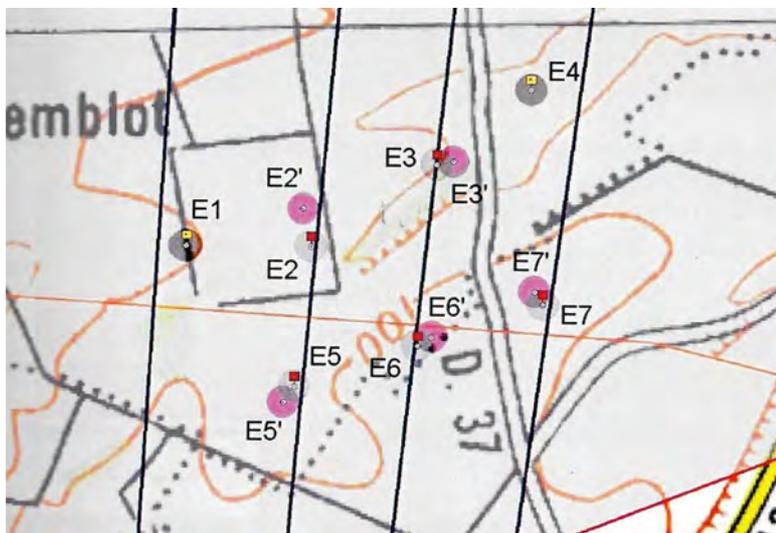
Seules les éoliennes situées dans la continuité des éoliennes de la Motelle pourront être construites, et ce, à partir non plus de 20 000 m, mais de 19 500 m.

Le 2 décembre 2014, la Société 'Eole Côte du Moulin' dépose une demande d'autorisation unique n° AU/008/03/12/2014/0008 dans le respect des contraintes de l'Armée et compte tenu des contraintes paysagères et environnementales.

Le 27 janvier 2015, cette demande est jugée non recevable après avis défavorable de la Défense de la Sécurité Aéronautique de l'Etat (DSAE), signifié par courrier en date du 2 février 2015 pour l'implantation de 5 éoliennes qui ne respecte pas les critères requis depuis 2010 en zone de coordination avec les parcs proches d'une part, et, d'autre part, ne s'inscrivent pas totalement dans les 2 principaux pinceaux issus du radar militaire de la BA 112 à Bétheny,

Le 1^{er} avril 2015, la Société 'Eole Côte du Moulin' présente un dossier de compléments à la demande initiale avec une nouvelle configuration du projet par un léger déplacement des éoliennes :

- De E2 en E2'
- De E3 en E3'
- De E5 en E5'
- De E6 en E6'
- De E7 en E7'



Cette proposition reçoit l'aval de la DSAE le 20 février 2015.

Une nouvelle analyse des conséquences sur l'évaluation des impacts générés est réalisée en complément de dossier du projet.

IV.3. Le projet

Le parc éolien est composé de 7 éoliennes tripales d'une hauteur de 150 mètres pour une puissance totale installée de 3MW.

La production annuelle de 55 840 GWh correspond à l'équivalent de la consommation d'électricité d'environ 20 680 habitants.

L'exploitation du parc est prévue pour une durée de 20 ans.

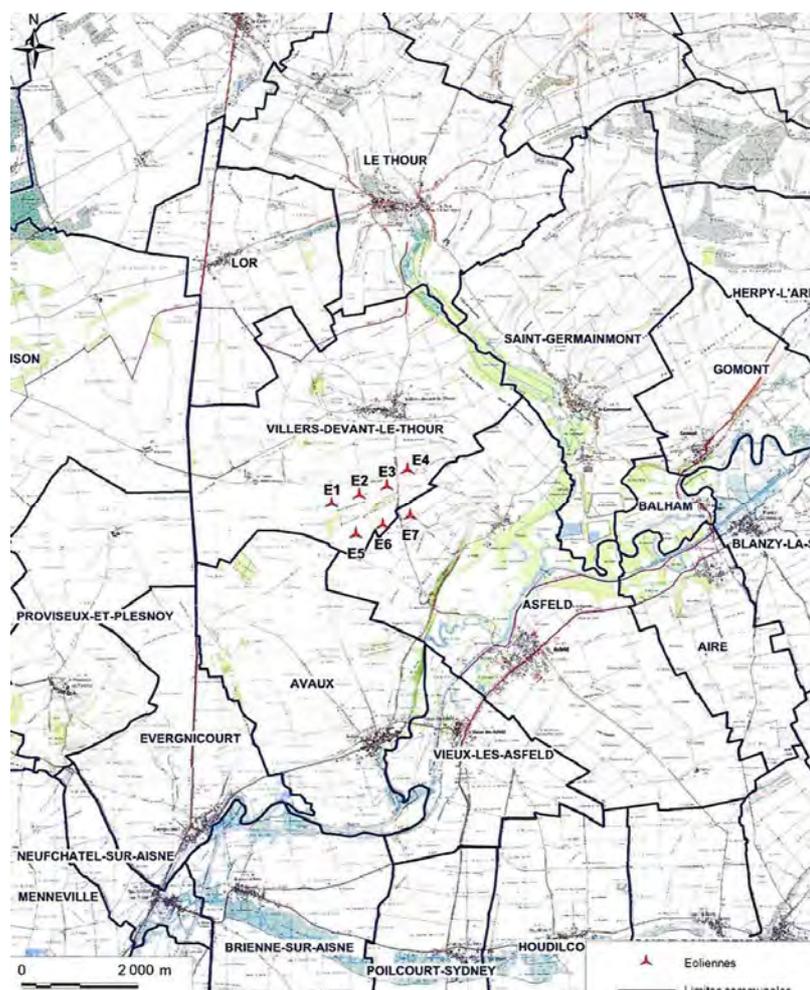
A l'issue des 20 années, la Société d'exploitation aura la possibilité, soit de poursuivre la production d'énergie éolienne avec du matériel modifié en totalité ou en partie, soit de démanteler le parc existant.

IV.4 Description du projet.

L'installation comprend:

- 7 éoliennes construites sur 2 lignes sur un axe général Sud-Est/Nord-Ouest:
 - 1 première ligne de 4
 - 1 seconde ligne de 3.
- 2 postes de livraison électrique vers le réseau public.
 - L'un se situe à proximité de l'éolienne n°1 reliant les éoliennes 1, 5, 6 et 7
 - Le second est intégré au sein des bâtiments agricoles de la Ferme du Tremblot, regroupant les éoliennes 2, 3 et 4.
- 1 réseau de câbles enterrés reliant chaque éolienne aux postes de livraison.
- 1 réseau de câbles enterrés reliant chaque poste de livraison au réseau public d'électricité.
- 1 réseau de chemins d'accès aux éoliennes et aux postes de livraison.

IV.5. Implantation du projet.



L'emprise du projet est d'environ 5 hectares.

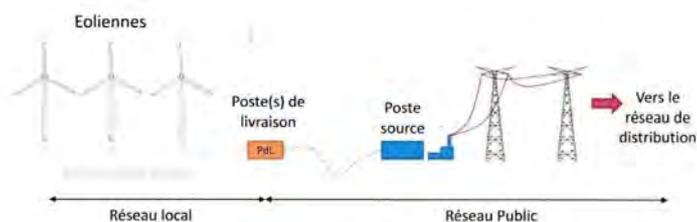
Le parc est situé sur le territoire des communes de Villers devant le Thour et d'Asfeld, sur la partie sommitale d'un plateau qui domine la vallée de la rivière Aisne, au Sud Est pour la ligne Sud et sur une ligne de crête pour la ligne Nord.

Il est localisé à l'Est de la RD. 966 reliant Reims au Sud et Vervins au Nord, à proximité de la limite de région entre la Champagne Ardenne et la Picardie.

Les lignes d'éoliennes sont implantées de part et d'autre de la RD 37 reliant Villers devant le Thour et Asfeld.

Le projet vient en extension d'un parc éolien de 10 éoliennes sur le territoire de Saint Germainmont, distant de 5,5 km environ et d'un parc accordé de 6 éoliennes sur le territoire de Malmaison, distant de 3,7 km environ

IV.6. Fonctionnement de l'installation.



Les pales sont inactives par vent inférieur à 3m/s.

Dés 3m/s, l'éolienne fonctionne.

La production d'électricité est constante à partir d'environ 10m/s.

Le courant transformé des aérogénérateurs en 20 000 volts est centralisé dans les postes de livraison du parc d'où il repart, toujours en 20 000 volts vers le poste source de RET. Le courant véhiculera par le poste de transformation 20 000 / 63 000 volts. L'énergie produite par les éoliennes sera acheminée intégralement sur le réseau RET par voie souterraine depuis le poste de livraison jusqu'au poste source à 63 000 volts. Dès que le vent atteint 25m/s (90 km), la machine est mise à l'arrêt pour éviter des charges trop importantes.

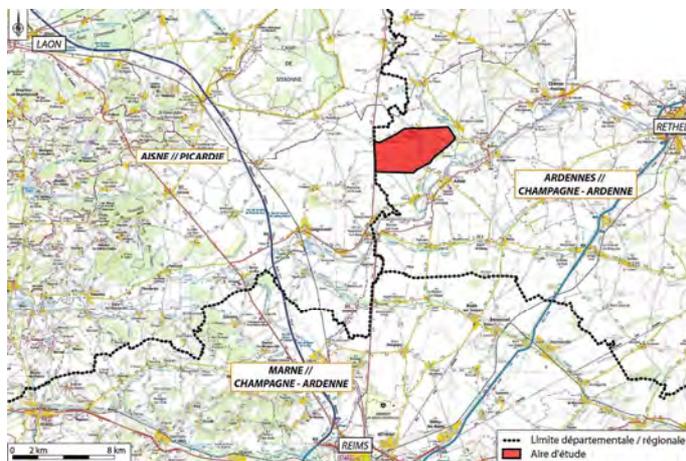
IV.7. La zone d'étude des impacts.

Le périmètre d'étude est d'une longueur maximale d'orientation Est-Ouest d'environ 6 km et une largeur maximale Nord-Sud d'environ 3,5 km, soit une superficie de 1 660 hectares. Il est situé au Sud-Ouest du département des Ardennes et localisé à proximité du département de l'Aisne, au sein de la région du Porcien. Le secteur d'étude s'étend sur un seul groupement de communes, la Communauté de Communes du Pays Rethelois, sur un plateau qui domine la vallée de l'Aisne à l'Est.

La zone d'étude couvre, en partie, trois territoires communaux : Villers devant le Thour, Asfeld et Avaux.

Elle est traversée par la RD 37 reliant Asfeld au Sud et Villers devant le Thour, au Nord.

Elle est située dans une zone de cultures agricoles, dans un paysage ouvert et ruralisé, à l'écart des zones urbaines.



L'aire d'études est de trois grands types d'échelles pour l'analyse du paysage:

- ✚ Le périmètre rapproché (0,600 km) : pour l'étude de la structure spatiale du site et des contraintes techniques et patrimoniales.
- ✚ Le périmètre intermédiaire (6 km) : pour la prise en compte des perceptions, leur sensibilité visuelle, la compatibilité des paysages avec les éoliennes, les enjeux patrimoniaux et paysagers, les impacts sur le cadre de vie des riverains au projet
- ✚ Le périmètre éloigné (15 km) : prend en compte les considérations paysagères et ornithologiques ainsi que la nature des ouvrages et des impacts potentiels qu'ils peuvent générer.

IV.8. Etat initial du site et de son environnement.

Le milieu physique.

Le relief est caractérisé par un plateau ondulé.

Les secteurs de fortes pentes sont rares.

Les sols de l'aire d'étude sont constitués d'une épaisse couche de craie recouverte de limons, particulièrement adaptés à l'activité agricole.

Les zones à risques d'inondation sont situées en dehors de l'aire d'étude.

L'aire d'étude n'est traversée par aucun cours d'eau.

Toutefois, l'Aisne et le ruisseau des Barres s'écoulent à proximité.

Par ailleurs, le secteur d'étude se situe dans le périmètre du SDAGE Seine - Normandie et du SAGE Aisne - Vesle - Suipe.

Quelques zones à dominante humide sont identifiées par la DREAL.

Le milieu naturel.

IL est composé de terres agricoles et de milieux artificialisés.

Les zones boisées sont rares et constituées principalement de bosquets.

Aucune zone remarquable n'est répertoriée.

Toutefois, plusieurs zones correspondant à des sites Natura 2000 et Z.N.I.E.F.F. existent à proximité.

La flore.

Aucune sensibilité notoire n'est relevée.

La faune.

La sensibilité de la zone est relativement moyenne pour l'avifaune en période de migration, assez forte en période de nidification, mais faible en période d'hivernage.

Pour les chiroptères, la sensibilité est considérable pour les sites d'hivernation et de reproduction, mais relativement faible pour les espaces de chasse.

La mortalité est essentiellement due au choc avec les pales des éoliennes et le barotraumatisme dû à la compression de l'air par les pales en mouvement.

Pour les autres taxons faunistiques (amphibiens, reptiles et mammifères) la sensibilité est considérée comme nulle.

Le milieu humain.

L'activité principale dans le secteur à forte connotation agricole repose sur l'agriculture essentiellement orientée vers la céréaliculture intensive et la culture de la betterave.

Aucune zone d'activités secondaires et tertiaires n'est recensée.

L'aire d'étude couvre:

- Les secteurs non constructibles de la commune d'Avaux, doté d'une carte communale.
- Les secteurs constructibles et non constructibles de la commune de Villers devant le Thour, dotée d'une carte communale.
- Le secteur NC (zone agricole) et une partie du secteur UCa (zone urbaine de la commune d'Asfeld, disposant d'un POS.

Le site est desservi par un ensemble de voies départementales complété par un réseau de chemins agricoles.

Patrimoine et loisirs.

Aucun monument historique, aucun site classé ou inscrit, aucun sentier de grande randonnée n'existe dans l'aire d'étude.

Niveau sonore.

L'émission sonore des éoliennes varie en fonction de la vitesse du vent et la condition la plus défavorable pour le riverain est lorsque la vitesse du vent est suffisante pour faire fonctionner les éoliennes en mode de production, mais pas assez importante pour que le bruit du vent dans l'environnement masque le bruit des éoliennes.

La plage de vent correspondant à cette situation est globalement comprise entre 3m/s à 10m/s à 10 m du sol et l'analyse acoustique prévisionnelle porte sur ces vitesses de vent.

Qualité de l'air.

Aucun PPA (Plan de Protection de l'Atmosphère) n'est approuvé à ce jour.
Aucun périmètre de PDU (Plan de Déplacement Urbain) ne couvre l'aire d'étude.
Aucune mesure de la qualité de l'air n'a donc été réalisée dans le cadre de cette étude.

Paysage.

La sensibilité du site est modérée pour le grand paysage et relativement faible pour les infrastructures, l'urbanisation, le tourisme, le patrimoine architectural et culturel.

IV.9. Les effets du projet sur l'environnement.

Sur le milieu physique.

L'emprise au sol pour:

- Une éolienne (plate-forme + socle) est de 1 918 m²
- Les chemins d'accès est de 31 141 m²
- Les chemins à créer est de 6 473 m²
- Les chemins à réaménager est de 24 668 m²
- Un poste de livraison est de 32 m²
- L'ensemble du parc est de 48 994 m²

Au niveau climatologique.

Le projet permettra une économie d'environ 17 000 tonnes de CO².
Les risques de pollution ou de dégradation des eaux sont liés à la desserte routière essentiellement en phase travaux et aux travaux de fondation.
Aucune incidence sur les eaux souterraines et les zones humides en raison d'absence d'éolienne sur le périmètre de protection de captage d'AEP et dans une zone à dominante humide répertoriée.

Sur le milieu biologique.

Pour la faune.

En phase de construction, l'impact est considéré comme faible pour la migration, hors éventuellement quelques impacts cumulatifs avec les parcs éoliens proches alors que l'impact est fort en période de nidification.

Pour la flore.

Pas d'impact.

Sur le paysage.

L'impact visuel du parc éolien

- Sur les paysages de la Champagne est faible en regard de l'inscription des éoliennes sur des parcs déjà en exploitation et identifiés dans le territoire et des rapports d'échelles amoindris par la distance d'observation.

- Sur les paysages du Porcien, l'impact est faible à nul selon la localisation de l'observation, en regard de sa cohérence et de son adaptation sur les autres parcs existants.
- Sur l'enclave du Camp de Sisonne, l'impact est nul.
- Sur la vallée de l'Aisne, l'impact est faible à modéré en regard du recul d'implantation et du regroupement des éoliennes.
- Pour le village de Villers devant le Thour, les éoliennes seront visibles pour une partie des habitations, toutefois l'impact sera minimisé car le parc est localisé à l'arrière de la ligne de crête surplombant le village, la base des installations étant, de ce fait, tronquée.
- Pour la Ferme du Tremblot, l'impact visuel est faible, en regard du recul d'implantation qui évite tout surplomb sur les habitations ouvrières.
- Pour le village d'Asfeld, l'impact est nul depuis le cœur du village et modéré depuis des vues en arrière-plan de la commune.
- Depuis la RD 966 et la RD 35, l'impact est faible en regard de l'adaptation de l'implantation par rapport à l'espace agricole occupé, aux parcs éoliens en exploitation et au regard de sa cohérence paysagère.

Sur le milieu humain.

Risques et sécurité.

Les constatations réalisées par différents organismes permettent de dire que les éoliennes ne constituent pas un problème de sécurité.

En cas de bris de pale, par exemple, les habitations et les voies de circulation sont suffisamment éloignées pour ne pas être concernées.

Le risque d'un séisme ou d'inondation est considéré comme négligeable.

Sur l'agriculture.

L'effet de substitution des terres agricoles génère un risque réduit.

Sur l'économie locale.

Le projet aura un impact positif sur les activités économiques locales.

La construction, l'entretien et l'exploitation du parc engendreront le maintien ou la création d'emplois directs ou indirects. Ceux-ci se répercuteront nécessairement sur la vitalité de du secteur.

Quant aux retombées fiscales annuelles dues par l'exploitant, estimées à 251 410 euros liées à l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux dont 105 987 seront versées directement à la Communauté de Communes et aux Communes d'implantation.

Ces retombées financières permettront l'émergence de nouveaux projets, la rénovation ou la construction d'édifices publics et le développement d'éventuelles activités locales, de la Communauté de Communes, du Département et de la Région.

Sur l'habitat.

L'habitation la plus proche du parc est située à Villers devant le Thour à environ 930 m au Nord de l'éolienne n° 4.

Sur le cadre de vie et la qualité de vie.

Concernant les nuisances sonores

Les simulations acoustiques réalisées sur différents endroits du projet, et les analyses prévisionnelles ne font pas apparaître de dépassement des seuils réglementaires en période de jour et de nuit au droit des habitations riveraines du projet.

Toutefois, le maître d'ouvrage s'engage à faire une analyse acoustique au plus tard un an après la mise en service du parc éolien.

Concernant les nuisances lumineuses:

Le balisage diurne et nocturne est défini par les arrêtés du 13 novembre 2009 et du 7 décembre 2010;

Il est obligatoire pour des raisons de sécurité.

Concernant les réceptions TV,

S'il s'avérait des perturbations sur les habitations à proximité, le maître d'ouvrage s'engage à rétablir la réception initiale conformément à la réglementation.

Concernant les déchets,

Principalement générés dans la phase des travaux, ceux-ci seront collectés et reversés aux organismes spécialisés du secteur.

Sur la valeur immobilière du bâti,

D'après les analyses réalisées dans le temps, l'implantation d'un parc éolien n'a aucun impact sur les critères de valorisation objectifs d'un bien.

Effets sur la santé

Concernant les champs électromagnétiques,

Le risque sanitaire induit par un parc éolien est limité pour les raisons suivantes:

- Tout raccordement électrique est éloigné des zones d'habitat
- Les tensions utilisées ne dépassent pas 20 000 volts.
- Les raccordements souterrains limitent fortement les effets magnétiques.

Concernant les infrasons,

Les études conduites par différents bureaux montrent qu'à 500 m des éoliennes, les niveaux mesurés sont très inférieurs au seuil d'audition des infrasons.

Sur les effets stroboscopiques, compte tenu de leur éloignement, aucune habitation ne sera concernée par ces effets.

IV.10. Les effets cumulés du projet avec les autres projets connus.

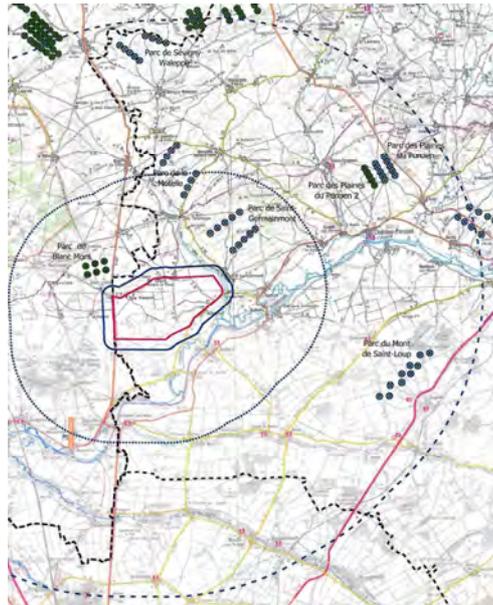
A proximité, dans un rayon de 20 km autour du projet, il est recensé les projets suivants:

- Champs captants à Avaux
- Parc éolien à Château-Porcien et Saint Fergeux
- Epandages de boues de STERP (à Château-Porcien, Saint Fergeux, Taizy, Son et Ecly)
- Valorisation agricole des résidus fibreux et des boues de l'usine EVERBAL à Asfeld.

De par leur distance avec le site du projet et de leurs caractéristiques, ces projets ne peuvent engendrer d'effets cumulés avec le parc éolien de la Côte du Moulin.

Autour du site, il est recensé plusieurs parcs éoliens.

- Parc éolien des Plaines du Porcien
- Parc éolien à Sévigny-Waleppe
- Parc du Mont de St Loup
- Parc de la Motelle
- Parc éolien de St Germainmont
- Parc éolien du Mont Blanc à Malmaison



Les effets cumulés avec les parcs à proximité.

Sur l'acoustique,

Il n'apparaît pas d'interaction, compte tenu de leur éloignement et de leur emplacement selon que les vents soient portants ou contraires.

Sur l'analyse écologique,

Concernant l'avifaune migratrice, les parcs éoliens sont suffisamment éloignés entre eux.

Pour les chiroptères, les effets cumulatifs notoires sont la mortalité en phase d'exploitation du parc.

Sur l'impact paysager,

Dans un rayon de moins de 15 km, avec les 5 parcs en exploitation et les 2 parcs en projet, le projet s'inscrit dans le prolongement du parc éolien de Saint Germainmont, de celui de la Motelle et à proximité, dans le prolongement du parc autorisé de la Malmaison.

La localisation minimise fortement l'impact visuel du parc.

IV.11. Compatibilité du projet.

Au titre des documents d'urbanisme.

- Aucun SCoT ne couvre l'aire d'étude.
- La carte communale de Villers devant le Thour régie par le Code de l'Urbanisme permet la réalisation d'un parc éolien sur son territoire.
La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites des Ardennes a donné, en mars 2012, un avis favorable au projet.
Aussi rien ne s'oppose à la réalisation du projet en zone non constructible.
- Le Règlement du POS pour la commune d'Asfeld et les effets de la Loi de 2010, de la jurisprudence introduite par l'arrêt du Conseil d'Etat du 13 juillet 2012, permettent l'implantation d'éolienne en zone NC de la Commune d'Asfeld.

Articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R.122-17.

Le projet est compatible avec le SDAGE Seine-Normandie.

Prise en compte du Schéma de Cohérence Ecologique de Champagne Ardenne(SRCE)

Le SRCE de Champagne Ardenne est en cours d'élaboration.

Prise en compte du Schéma Régional Eolien de champagne Ardenne (SRE)

Le site du projet éolien Côte du Moulin est inclus dans la zone favorable défini par le SRE.

Prise en compte du Schéma de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables de Champagne Ardenne et Picardie (S.3.R.En.R.).

Le projet est compatible avec le S.3.R.En.R.

Le raccordement au réseau public d'électricité est donc garanti.

Prise en compte de la Charte pour l'implantation d'éoliennes en Picardie;

Le site d'étude est localisé en dehors du département de l'Aisne.

Prise en compte du Schéma Paysager Eolien de l'Aisne.

Le site d'étude du parc est hors des périmètres de protection de la vallée de l'Aisne, du chemin des Dames et du camp de Sissonne.

Prise en compte du Schéma Régional Eolien de Picardie.

Le site s'inscrit dans le prolongement d'une zone favorable à l'éolien avec quelques contraintes dues aux éléments paysagers cités ci-dessus.

IV.12.les mesures eu égard aux impacts générés.

Les Mesures préventives.

- Exclusion de la zone d'implantation de certains secteurs sensibles à l'environnement :
 - Les bois et les forêts
 - Les servitudes
 - Les zones humides
- Le nombre initial de 9 éoliennes a été ramené à 7
- La hauteur initiale d'une éolienne de 180 m a été ramenée à 150 m
- L'implantation du site en contre bas d'une ligne de crête diminue l'impact visuel à partir de la majeure partie des habitations de Villers devant le Thour.

Les mesures réductrices

Concernant le milieu physique,

- Optimisation de l'emprise au sol des infrastructures du parc éolien.
- Utilisation des matériaux locaux
- Limitation des risques de pollution des eaux de ruissellement et souterraines.

Concernant la faune et les habitats,

En l'état actuel de l'étude et des connaissances de l'association ReNArd, il n'est pas prévu de mesures préventives pour l'avifaune

Par contre pour éviter une trop grande mortalité de chiroptères, principalement lors de la migration,

- Possibilité d'installer un système de bridage automatique des éoliennes lorsque la vitesse du vent devient trop forte ou que les températures sont trop faibles, en fonction des résultats du suivi de la mortalité qui sera réalisé par l'association ReNArd.

Concernant le milieu humain,

- Respect des distances minimales d'éloignement des éoliennes:
- 500 m des 1ères habitations et des zones urbanisables
- 300 m des établissements SEVESO
- 130 m des routes départementales
- 150 m des lignes électriques aériennes HT et THT
- 200 m des bois et forêts.
- Gestion des déchets selon la réglementation en vigueur
- Engagement d'une réception acoustique un an après la mise en exploitation du site.

Les mesures compensatoires.

Concernant l'avifaune et les chiroptères,

- Mise en place de bandes enherbées comprenant des groupes d'arbustes
- Aménagement de gîtes de reproduction en faveur des chiroptères
- Recherche de colonies existantes de chiroptères et démarche de protection

Concernant le paysage,

- Participation à l'enfouissement des réseaux sur Villers devant le Thour
- Participation à la réfection de bâtiments communaux
- Plantation d'arbres et / ou de haies aux abords du village.

Les mesures d'accompagnement

Lors des travaux

Avant l'ouverture du chantier,

- Une visite du site et une information sur la qualité environnementale et les zones les plus sensibles du point de vue écologique seront réalisées avec les sous traitants en charge du chantier.

Durant la période des travaux,

- Les entreprises seront tenues de respecter le Plan Général de Coordination, les mesures d'hygiène, de sécurité, la propreté du site, le respect de l'environnement durant le chantier, les dispositions relatives à la circulation des véhicules et à leur entretien.

Durant l'exploitation,

Concernant le milieu naturel,

- Un suivi sur la mortalité de l'avifaune sera réalisé dans les 3 ans de la construction du parc et ensuite tous les 10 ans.

- L'association ReNArd ne recommande pas de suivi particulier pour le projet, toutefois un suivi de l'efficacité des mesures compensatoires sera réalisé au rythme d'un passage par semaine sur la période de mai à septembre.

Concernant le paysage.

- La valorisation de la fréquentation du site et du paysage environnant
- La démarche d'éducation au développement durable
- L'intervention sur le patrimoine local

Concernant l'énergie.

- La réalisation de diagnostics énergétiques
- La participation aux travaux d'isolement
- La participation à l'installation fonctionnant à partir d'énergie renouvelable.

Les mesures non chiffrables.

Ces opérations concernent les opérations à caractère environnemental :

- Mise en place des périmètres acoustiques autour des habitations
- Tenue de réunions d'informations du public, des municipalités, des administrations
- Mesures d'accompagnement du chantier
- Réflexions sur les itinéraires de circulation.

IV.13. Les servitudes et réseaux dans la zone d'étude.

Servitudes radioélectriques

Les contraintes liées au radar de Reims sont applicables jusqu'à la mise en service opérationnelle dans les prochaines années d'un nouveau radar Défense sur la commune de Grateuil (51), de Sissonne (02) ou de Reims (51).

En conformité aux dispositions arrêtées par courrier de l'Armée de l'Air en date du 12 avril 2012, les éoliennes seront localisées au sein des zones définies par l'Armée.

Servitude aéronautique.

Bien que la Défense ait arrêté toute activité sur l'aérodrome de la base aérienne 112 de Reims, l'implantation du site doit être en conformité avec les servitudes toujours en vigueur.

Servitudes relatives aux boisements soumis au régime forestier.

Aucun boisement de cette nature n'est inclus dans l'aire d'étude.

Servitudes relatives à l'archéologie.

En application de l'article 12 décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, la demande de prescription anticipée de diagnostic archéologique est en cours.

Servitudes relatives aux périmètres de protection de captage d'AEP

Aucun périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable n'est recensé.

Les réseaux.

Aucune ligne électrique HT et aucun réseau de gaz n'est inclus dans le périmètre d'étude. Toutefois, le projet doit tenir compte de l'existence d'une ligne électrique HTA implantée le long de la RD 18 et de la RD 966 jouxtant le site.

Les routes.

Le site prend en compte la réglementation fixée par le Conseil Général des Ardennes, imposant une distance d'implantation minimale égale à la hauteur d'une éolienne en bout de pale, soit 150 m, dans le cadre du présent projet, vis-à-vis d'une route départementale conformément à l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2005 préconisant la distance d'implantation d'éolienne par rapport aux abords de voirie.

Autres servitudes.

Aucune entreprise SEVESO et aucune ICPE n'est répertoriée sur le territoire de Villers devant le Thour et d'Asfeld.

IV.14.La concertation préalable.

Depuis l'avis favorable de l'Armée en avril 2012, le projet a fait l'objet de plusieurs réunions d'informations et de réunions techniques avec les autorités administratives régionales et locales afin d'affiner et d'optimiser la zone potentielle d'implantation du parc éolien. Parallèlement 2 réunions d'informations destinées au public ont eu lieu à Villers devant le Thour, en février 2013 et en octobre 2014.

IV.15.L'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement

L'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement du 18 mai 2015, aborde le projet dans sa présentation générale,

Il souligne que:

- La qualité de l'étude d'impact comprend tous les éléments requis par la réglementation.
- L'analyse de l'état initial de l'environnement sur les éléments majeurs (le milieu naturel, l'environnement humain, le paysage et patrimoine) est présentée de manière proportionnée.
- L'évaluation des impacts sur les points les plus significatifs (le milieu naturel, le paysage, l'environnement humain et nuisance) est analysée de manière proportionnée.
- Le cumul des effets des différents parcs éoliens à proximité du site, sur la faune, le paysage, les riverains et sur l'efficacité du radar de la base aérienne de Reims sont pris en compte.
- Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet apparaissent comme pertinentes et adaptées aux effets du projet.
- La remise en état du site et garanties financières sur les opérations de démantèlement sont conformes à la réglementation,
- L'étude de dangers est proportionnée aux risques présentés par le projet quant à leur identification, leur caractérisation de potentiels, à la quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés.
- Les enjeux environnementaux ont été pris en compte pour le choix du site.

L'autorité administrative en matière d'environnement conclue ainsi:

'L'étude d'impact et l'étude de dangers présentées abordent les différents aspects de la construction et de l'exploitation du parc éolien de manière proportionnée aux enjeux et aux effets du projet.

L'étude montre que l'impact du projet sur le milieu naturel et sur la population sera faible. En revanche, l'éolienne la plus proche du village de Villers devant le Thour pourra avoir un impact notable sur le paysage perçu par les riverains'.

Cet avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement a fait d'une réponse de la part du maître d'ouvrage par courrier recommandé adressé au Préfet des Ardennes le 3 septembre 2015.

Copie de ce courrier a été remis au commissaire enquêteur par le maître d'ouvrage lors de leur rencontre le 9 septembre 2015 à la mairie de Villers devant le Thour.

Pièce jointe en annexe N°5

Ce courrier apporte les précisions et remarques suivantes:

1/. Précision sur le nombre de poste de livraison :

Ce n'est pas 1 mais 2 postes de livraison qui seront installés sur le site d'exploitation:

- 1 à proximité de l'éolienne E. 1
- au sein des bâtiments de la ferme du Tremblot.

2/. Précision sur la mise en fonctionnement du bridage des éoliennes:

Le bridage des éoliennes ne sera mis en marche qu'après une campagne de suivi de mortalité des chiroptères réalisée par l'association ReNard et non pas d'une manière systématique comme le précise l'avis.

3/. Remarque sur l'impact de l'éolienne E.4 sur le paysage perçu par les riverains.

Le maître d'ouvrage souligne que l'analyse des photomontages 2, 3, 4, 6 et 7 démontre que cette éolienne n'est pas plus impactante que les autres éoliennes du projet

Chapitre V - RÉSULTAT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

V.1. - Participation du public

La participation du public a été faible. Peu de fréquentation lors des permanences. Les raisons probables à cette désaffection de la population sont évoquées dans le document 'Conclusions d'enquête du commissaire enquêteur' au chapitre 3 "Interventions".

V.2. Recensement comptables des observations

Le détail des observations recueillies dans chaque commune se décompose comme suit :

	Villers devant le Thour	Asfeld	Ensemble Enquête
Interventions	6	1	7
Observations écrites au registre	9	3	12
Demandes orales d'information	4	0	4

*) Certaines interventions regroupent plusieurs observations

Les observations peuvent se résumer ainsi:

3 positionnements favorables au projet.

4 évoquent des aspects financiers (demandes d'indemnités pour gênes créées)

2 concernent les nuisances générées par le projet (impact visuel - réception T.V.)

1 porte sur la densité de parcs éoliens dans la région.

1 traite du manque de concertation pour l'implantation des éoliennes

1 exprime un avis personnel n'ayant aucun lien direct avec l'objet de l'enquête

V.3. Procès Verbal de synthèse des observations.

Le procès-verbal de synthèse des observations rédigé par le commissaire enquêteur a été remis à M. Sylvain MAES, Chef de projets, le 30 septembre 2015 à 15 heures lors d'une réunion en mairie de Villers devant le Thour.

Ce document était accompagné d'une photocopie de tous les registres d'enquête.

Pièce jointe en annexe n° 6

V.4. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage. :

Le mémoire en réponse a été transmis par le maître d'ouvrage à l'adresse personnelle du commissaire enquêteur, et réceptionné par lui le 8 octobre 2015, soit le huitième jour après la date de remise du procès verbal de synthèse.

Pièce jointe en annexe n° 6

Chapitre VI LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage répond à chacune des observations formulées au cours de l'enquête publique dans les différents registres.

Dans le présent chapitre, le commissaire enquêteur reprend chacune des observations émises et porte commentaires au regard des réponses apportées par le maître d'ouvrage.

VI. 1. Réponses du maître d'ouvrage et commentaire du commissaire enquêteur.

↳ Observation de M. LAHOTTE Bernard Villers devant le Thour)

Observation N° 1 du Procès verbal de synthèse et mémoire en réponse.

Propriétaire de la parcelle attenante à la parcelle sur laquelle est implantée l'éolienne E.6 demande si des indemnités sont prévues pour la gêne causée par la proximité de l'éolienne.

↳ Réponse du maître d'ouvrage

La Sté Eole Côte du Moulin a signé avec M. Lahotte, un accord foncier qui comprend une indemnité de survol correspondant à une servitude pour une parcelle survolée par une pale d'éolienne.

Nous contacterons M. Lahotte pour lui préciser les modalités de notre accord.

Commentaires du commissaire enquêteur

La réponse apportée par le maître d'ouvrage n'appelle pas de commentaire particulier de la part du commissaire enquêteur.

➔ **Observation de M. et Mme VERON Vincent (Villers devant le Thour)**

Observation N° 2 du Procès verbal de synthèse et mémoire en réponse.

Sont favorables au projet éolien dans l'intérêt du développement des énergies dites 'propres'

↳ **Réponse du maître d'ouvrage**

L'éolien est effectivement une source de production d'électricité renouvelable et propre dans la mesure où il n'y a pas d'émission de gaz à effet de serre et pas de production de déchets dangereux.

Le projet éolien dit de Côte du Moulin permettra d'éviter la production et l'émission annuel de plus de 17 000 tonnes de CO2 (source : Etude d'impacts sur l'environnement, Atelier des Territoires-juillet 2015).

Commentaires du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de cet avis favorable au projet.

➔ **Observation de Mme LAHOTTE Agnès (Villers devant le Thour)**

Observation N° 3 du Procès verbal de synthèse et mémoire en réponse.

Le dossier concernant les éoliennes à Villers devant le Thour a vu le jour en 2006.

Depuis 2006, les dossiers se succèdent ayant rencontré diverses difficultés en particulier la zone radar de la base 212 à Reims.

Aujourd'hui la nouvelle implantation respecte les conditions requises.

La production d'énergie propre est une excellente chose pour notre planète et ceux qui y vivent.

Les retombées financières pour la communauté de communes du Rethelois et notre petit village de 412 habitants ne sont pas anodines.

En tant qu'ancien maire, je ne peux qu'être favorable à ce projet qui j'espère aboutira.

↳ **Réponse du maître d'ouvrage**

Le projet éolien dit de Côte du Moulin a effectivement été particulièrement long à aboutir en raison notamment des contraintes liées au radar de la BA 112 à Bétheny.

Le projet aura des impacts et des effets positifs comme expliqué dans l'étude d'impacts sur l'environnement sur le climat, l'activité économique locale et les retombées fiscales pour les collectivités.

Commentaires du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de cet avis favorable au projet qui respecte les conditions imposées par les Services de la Défense d'une part, et qui d'autre part, compte tenu des retombées financières pour la communauté de communes du Pays Rethelois et le village, améliorera le mieux être environnemental de la population.

➔ **Observation de M. ROTHIER Sylvain et Mme SCHNEIDER Laurence**

Observation N° 4 du Procès verbal de synthèse et mémoire en réponse.

Lors d'une rencontre avec le maître d'ouvrage, celui-ci a envisagé la création d'une haie dans notre jardin pour minimiser l'impact des 7 éoliennes.

Suite à une étude de notre part et par rapport aux inconvénients d'une haie qu'il faudrait entretenir et qui ne couvrirait que partiellement au mieux la vue sur le parc, nous aimerions plutôt envisager le financement d'une pergola bio climatique qui serait plus adaptée.

↳ Réponse du maître d'ouvrage

L'étude d'impact sur l'environnement a permis de définir un certains nombres de mesures dites compensatoire et d'accompagnement dont des mesures qui concerne l'amélioration du cadre de vie à Villers-devant-le-Thour et Juzancourt (embellissement du patrimoine bâti, plantation d'arbres et/ou de haies...).

L'habitation de Mr. Rothier et Mme. Schneider est en lien visuel direct avec le parc éolien même si ce dernier apparaîtra en partie masqué derrière la première crête.

Lors d'un rendez-vous à leur domicile le 30/09, nous avons invité ces personnes à rejoindre le comité de pilotage (COPIL) qui décidera et réfléchira à la mise en œuvre des actions d'amélioration du cadre de vie. Une piste pourrait être de densifier les boisements et haies existants en plantant plus de végétation le long du chemin rural entre leur maison et le parc éolien.

Un photomontage depuis l'arrière de leur habitation sera réalisé afin de définir avec le paysagiste du bureau d'étude AIRELE une proposition de plantation qui sera discuté en COPIL.

Commentaires du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur confirme que la création d'un comité de pilotage 'COPIL' destiné aux actions d'amélioration du cadre de vie est prévue dans le dossier d'enquête et que les personnes concernées par celles-ci seront invitées pour la mise en œuvre de ces actions.

↳ Observation de M. GHEZA Jacky, adjoint Commune de Villers devant le Thour.

Observation N° 5-1 du Procès verbal de synthèse et mémoire en réponse.

*Notre village se trouve cerné de champs éoliens (plus de 90 machines dénombrées à ce jour dans notre environnement) et ce n'est pas terminé, puisque un nouveau parc est en construction sur la commune de Malmaison (6 nouvelles machines dont la plus proche sera installée à moins de 4 Km de notre village), le projet de Villers devant le Thour (7 machines) et d'autres encore dont on entend parler (Pouvois, Lor,...)
Pourquoi une telle densité dans notre secteur?*

↳ Réponse du maître d'ouvrage

Le secteur de Villers-devant-le-Thour est propice au développement éolien pour plusieurs raisons :

- régime de vent favorable
- zone favorable du Schéma Régional Eolien Champagne Ardenne
- zone compatible avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique
- paysage compatible avec l'implantation de parcs éolien
- mise à part le radar militaire de la BA 112 à Bétheny peu de contraintes et de servitudes règlementaires et techniques.
- volonté, au niveau des services de l'état, de densifier dans ce secteur des Ardennes
- Capacités de raccordement au réseau électrique disponibles

Pour plus de détail il est possible de se reporter aux parties 3 et 7 de l'étude d'impact sur l'environnement.

Commentaires du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur considère que les explications formulées par le maître d'ouvrage sont suffisamment détaillées et instructives pour justifier l'implantation d'éoliennes dans ce secteur de Villers devant le Thour.

➔ **Observation de M. GHEZA Jacky, adjoint Commune de Villers devant le Thour.**

Observation N° 5-2 du Procès verbal de synthèse et mémoire en réponse.

L'Indemnité Forfaitaire des Entreprises de Réseaux représentera une part ridicule (2 000 € par éolienne et par an seront versés à notre commune) 10 % du montant de l'IFER, à comparer d'une part à celle versée à la CCPR (Communauté de Communes Pays du Rethélois - NDCE) (70%, soit 14 000 € par éolienne et par an) et d'autre part à l'indemnité de 7 000 € versée aux propriétaires terrains pour chaque éolienne (on peut comprendre aisément pour ces derniers leurs avis favorable à l'implantation de machines sur notre commune - voir § 2 et 3). A une période où les dotations de l'état aux communes sont sans cesse en baisse, et face aux dépenses d'investissements prioritaires que nous devons supporter un apport plus important relatif à l'IFER nous permettrait d'envisager l'avenir avec un peu plus de sérénité (l'intérêt commun avant).

↳ **Réponse du maître d'ouvrage**

La répartition fiscale de l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER) entre la commune, les communes du CCPR et le CCPR est fixée dans une délibération prise récemment en conseil communautaire.

Le montant de l'IFER est de 7270 €/an/MW installé, soit 152 670 €/an pour les 7 éoliennes.

Comme défini dans le projet de loi de finance en vigueur, le conseil départemental des Ardennes percevra 30 % du montant total annuel de l'IFER et les 70 % restants seront réparties entre le CCPR et les communes.

Une disposition du projet de loi sur la transition énergétique (Amendement n°245) va dans le sens de la demande de M. GHEZA puisque le prochain projet de loi de finance devrait allouer d'office un pourcentage plus important de l'IFER à la commune assiette et aux communes situées à moins de 500 mètres de l'installation (20% du montant totale de l'IFER).

Commentaires du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur souligne que la répartition des Indemnités Forfaitaires des Entreprises de Réseaux en faveur des communes est de la stricte compétence de la Communauté de Communes du Pays Rethelois et que pour cette raison, il n'a pouvoir à commenter les décisions prises par cette Assemblée.

➔ **Observation de M. GHEZA Jacky, adjoint Commune de Villers devant le Thour.**

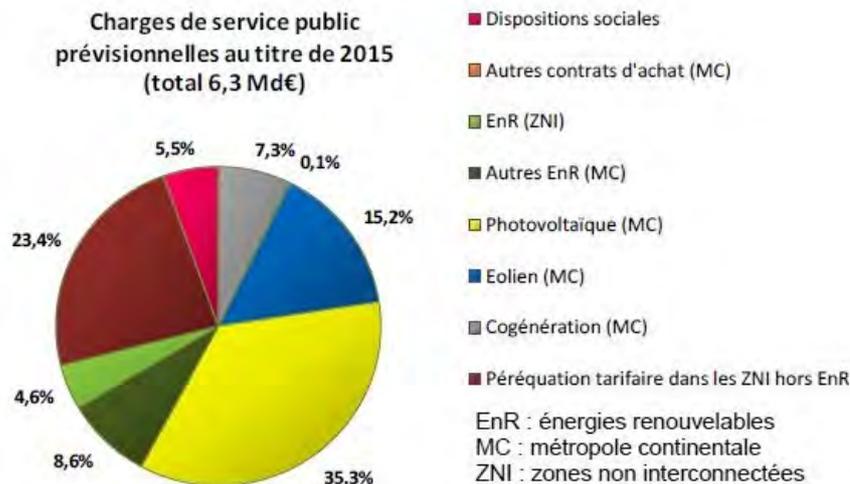
Observation N° 5-3 du Procès verbal de synthèse et mémoire en réponse.

Et que dire de la CSPE (Contribution de Solidarité sur la Production d'Electricité) cette nouvelle taxe que chaque foyer a pu découvrir sur sa facture d'électricité EDF et qui dédommage en partie le surcoût de rachat d'EDF du KW/h produit aussi par l'éolien. En fait, ce que l'on nous octroie d'un côté (les 2 000 € d'IFER) est déjà pris dans la poche de chaque foyer!.

↳ **Réponse du maître d'ouvrage**

Les charges de service public de l'électricité (CSPE) sont un prélèvement de nature fiscale sur les consommateurs d'électricité, destiné à dédommager les opérateurs des surcoûts engendrés par les obligations qui leur sont imposées par la loi sur le service public de l'électricité.

Pour l'année 2015, elles se répartissent comme indiqué sur le graphique ci-dessous :



Source : www.cre.fr

L'éolien ne représente que 15,2 % de la CSPE et les principales charges sont imputables au photovoltaïque et à la péréquation tarifaire dans les zones non interconnectées.

Pour l'éolien cela représente environ 4 €/an/personne.

La CSPE existe depuis 2002.

Il est important de rappeler que les parcs éoliens sont considérés comme des équipements collectifs qui assurent un service d'intérêt général destiné à répondre à un besoin collectif : produire de l'électricité consommée par tout un chacun.

Commentaires du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur estime qu'il s'agit, dans cette remarque, de considérations personnelles qui n'appellent pas de commentaire de sa part.

➔ Observation de M. GHEZA Jacky, adjoint Commune de Villers devant le Thour.

Observation N° 5-4 du Procès verbal de synthèse et mémoire en réponse.

Perturbations électromagnétiques.

Le parc éolien sera situé dans l'axe de réception des ondes émises par le relais de Hautvillers, relais sur lequel sont pointées les antennes de réception de la télévision dans notre village. Beaucoup s'inquiètent des conséquences et des perturbations que l'implantation de ces machines pourrait générer, même si, comme précisé par les représentants de la Sté Quadran, lors des réunions d'informations, tout sera mis en œuvre pour rétablir un signal équivalent à celle d'origine.

➔ Réponse du maître d'ouvrage

Comme cela a pu être indiqué lors des réunions d'information et dans l'étude d'impact sur l'environnement, le code de la construction impose à la société Eole Côte du Moulin de rétablir la réception de la télévision si celle-ci est perturbée par la construction des éoliennes.

Après la construction un recensement des éventuelles perturbations sera fait en Mairie et un antenniste interviendra à nos frais chez les habitants concernés et mettra tout en œuvre quitte à installer une parabole pour rétablir le signal.

Sur le site www.tvnt.net, on constate que le niveau de couverture à Villers-devant-le-Thour pour l'émetteur d'Hautvillers est actuellement moyen 3/5.

Commentaires du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur note que le maître d'ouvrage prendra toutes les dispositions nécessaires pour une réception T.V.correcte dans le cas de perturbations sur les habitations de proximité.

Il souligne, par ailleurs que ces mesures d'accompagnement figurent dans le dossier d'enquête mis à la disposition du public -Etude d'impact sur l'environnement - Effets sur le cadre et la qualité de vie- Les réceptions T.V.-page 324.

➔ **Observation de M. WOIMANT Francis (Villers devant le Thour).**

Observation N° 6 du Procès verbal de synthèse et mémoire en réponse.

*Satisfait de voir que notre commune participe à la transition énergétique.
De la production d'électricité propre dans un village qui avait refusé en son temps la mise en place du gaz naturel me réjouit.*

Bravo au conseil municipal qui a su accepter ce projet alors que des réticences liées à des changements surtout visuels peuvent être compréhensibles.

↳ **Réponse du maître d'ouvrage**

Cette remarque rappelle l'importance de l'éolien dans l'atteinte des objectifs de la transition énergétique qui prévoit d'atteindre 40 % d'électricité d'origine renouvelable d'ici 2030.

Commentaires du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de cet avis favorable.

➔ **Observation de M. BAUDET Jean Pierre (Asfeld)**

Observation N° 4-1 du Procès verbal de synthèse et mémoire en réponse.

Propriétaire de la parcelle 6 survolée par l'éolienne E.5 demande à bénéficier d'une indemnité pour gêne.

↳ **Réponse du maître d'ouvrage**

La société EOLE Côte du Moulin a signé avec Mr. Baudet un accord foncier qui comprend une indemnité de survol qui correspond à la constitution d'une servitude pour une parcelle survolée par une pale d'éolienne.

Nous contacterons M. Baudet pour lui préciser les modalités de notre accord.

Commentaires du commissaire enquêteur

La réponse apportée par le maître d'ouvrage n'appelle pas de commentaire particulier de la part du commissaire enquêteur.

➔ **Observation de M. BAUDET Jean Pierre (Asfeld)**

Observation N° 4-2 du Procès verbal de synthèse et mémoire en réponse.

Regrette de n'avoir pas été consulté pour l'implantation de cette éolienne (E.5 -NDCE)

↳ **Réponse du maître d'ouvrage**

Mr Baudet a été informé sur les tenants et aboutissants du projet lors de la réunion publique le 31/10/2014 qui s'est tenue à la salle de l'amitié de Villers-devant-le-Thour et à laquelle il a participé.

Commentaires du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur précise que le projet du parc éolien, tout au long de sa conception, comme indiqué dans le dossier d'enquête, a fait l'objet de consultations et de réunions d'informations ouvertes à toute la population et par surcroît à tous les propriétaires terriens concernés par l'implantation des éoliennes.
Devant deux déclarations contradictoires, il ne peut se prononcer autre mesure.

Observation de M. BAUDET Jean Pierre (Asfeld)

Observation N° 4-3 du Procès verbal de synthèse et mémoire en réponse.

Regrette l'impact visuel généré à partir de la route de Sault Saint Rémy.

Réponse du maître d'ouvrage

L'impact visuel du projet depuis la route de Sault-Saint-Rémy est analysé au travers du photomontage n°29 (Annexe 2 de l'étude d'impacts sur l'environnement : Expertise paysagère, patrimoniale et touristique). La paysagiste du bureau d'étude AIRELE conclut à un impact visuel modéré, en regard du recul d'implantation et du regroupement des éoliennes réduisant les impacts majeurs sur le bourg d'Asfeld et la vallée de l'Aisne

Commentaires du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend note de la réponse du maître d'ouvrage soulignant que l'impact visuel généré par le parc éolien à partir de la route de Sault Saint Rémy à Asfeld, n'est que modéré.

Chapitre VII

L'OBSERVATION FORMULEE PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur a émis personnellement une observation sur le projet soumis à l'enquête publique.

Il en a fait part au maître d'ouvrage par courrier en date du 30 septembre 2015 remis lors de la réunion du même jour en mairie de Villers devant le Thour.

Pièce jointe en annexe n°7

Réponse à ce courrier lui a été transmise par lettre réceptionnée le 8 octobre 2015 avec le mémoire en réponse au procès verbal de synthèse des observations du public

Pièce jointe en annexe n° 8

Observation du commissaire enquêteur Extrait du courrier du 30 septembre 2015-

.....

Dans le dossier 'Etudes des dangers' - paragraphe VI.2 Réduction des potentiels de dangers à la source-(page 64), vous déclarez, que les contraintes techniques et sécuritaires du site d'études ont été prises en compte, à savoir que l'aménagement du parc éolien respecte les distances minimales d'éloignement des routes départementales fixées à 130 m.

Dans le dossier 'Modifications des conditions d'exploitation de mars 2015' - paragraphe 4.6.2.- Voies de circulation- (page 37), vous citez que dans le cadre du présent projet, le maître d'ouvrage a instauré un recul d'une distance de sécurité de 130 m par rapport aux axes de circulation de type route départementale.

Or, dans le dossier 'Etude d'impact sur l'environnement' de juillet 2015 - paragraphe **Autres contraintes et servitudes (page 118)**, vous indiquez que *dans les Ardennes, la distance d'implantation des éoliennes vis à vis des routes départementales est réglementée. Ainsi, une délibération du Conseil Général impose une distance d'implantation minimale égale à la hauteur d'une éolienne en bout de pôle, soit 150 m dans le cadre du projet, vis-à-vis d'une route départementale, en référence à l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2005 préconisant la distance d'implantation d'éolienne par rapport aux abords de voirie.*

Compte tenu de ce qui précède, je constate que les distances minimales retenues pour le projet ne respectent pas la réglementation applicable dans les Ardennes.
Par ailleurs, si l'implantation d'une ou plusieurs éoliennes n'est pas à une distance minimale de 150 m, quelles mesures comptez-vous prendre pour être en conformité avec cette réglementation?

.....

Réponse du maître d'ouvrage

....

Dans votre Procès verbal (PV) de synthèse, vous soulevez une question sur le positionnement des éoliennes E3 et E7 qui se situent respectivement à 130 et 140 mètres de la route départementale 37 (RD37)..

Comme vous l'évoquez dans votre PV, l'étude de dangers et le dossier de modification des conditions d'exploiter de mars 2015 (déposé le 7/04/2015) démontrent qu'un positionnement à 130 mètres de la RD 37 d'éolienne de 150 mètres bout de pale n'est pas de nature à modifier l'évaluation des dangers qui reste acceptable notamment pour le risque d'effondrement d'une éolienne. L'arrêté préfectoral du 8 juillet 2005 qui préconise une distance d'une éolienne bout de pale par rapport aux abords de voirie repose sur une mesure de précaution à une époque où les porteurs de projet ne faisant pas d'étude de dangers pour les parcs éoliens.

L'arrêté préfectoral n'ayant été ni abrogé ni modifié depuis 2005 et malgré des résultats de l'étude de dangers favorables, la société EOLE Côte du Moulin souhaite mettre le projet éolien dit de Côte du Moulin en conformité avec l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2005..

Pour se faire, nous avons fait étudier dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter joint à la présente, les conséquences de l'abaissement de la hauteur sommitale des éoliennes E3 et E7 à 130 et 140 mètres..

Comme vous pourrez le constater, Monsieur ZEIMET, cette modification mineure n'est pas de nature à remettre en question la demande d'autorisation unique initiale qui a été établie en application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, en vue d'obtenir l'autorisation prévue par l'article 2 de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'ICPE.

A la lumière des résultats présentés dans le dossier, la modification n'apparaît pas susceptible d'engendrer d'impacts et de risques supplémentaires sur l'environnement et la population.

La modification peut être ainsi considérée comme non notable (non substantielle).

.....

Commentaires du commissaire enquêteur.

Cette adaptation est détaillée dans le dossier sous la référence 'Dossier de modification des conditions d'exploitation - AU n° AU/008/03/12/2014/0008 - Octobre 2015.

Ce dossier, remis au commissaire enquêteur en 3 exemplaires, sera transmis à la Préfecture des Ardennes - Autorité Organisatrice de l'enquête publique en documents joints à l'envoi de son rapport et de ses conclusions d'enquête.

21 extraits de ce document ont été photocopiés et sont annexés au présent rapport-

Voir page de garde du document jointe en annexe 9

L'implantation des éoliennes E.3 et E.7 n'est pas remise en cause, puisqu'elle est conforme aux obligations fixées par le Service de Défense de la Sécurité Aéronautique de l'Etat.

L'exploitant envisage uniquement une nouvelle configuration par une légère modification de la hauteur sommitale de ces deux éoliennes dans l'objectif d'être en conformité avec l'arrêté préfectoral n° 2005-169 du 8 juillet 2015 (*extraits 19,20 et 21*).

Les éoliennes E.3 et E.7, d'une hauteur initiale de 150 m, respectivement implantées à 130 et 140 m de la RD.37 seront remplacées par des éoliennes d'une hauteur de 130 m et 140 m ayant la même puissance, sans modification de la maîtrise foncière (*extraits 1 à 4*).

La mise à jour de l'étude de dangers suite à cette modification de gabarit des éoliennes a permis de démontrer que tous les risques identifiés (effondrement de l'éolienne-chutes d'éléments-chute de glace projection diverse d'éléments) sont jugés 'acceptables' comme pour l'ensemble du parc éolien de la Côte du Moulin (*extraits 5 à 10*).

Concernant l'étude d'impacts prévisionnels du projet modifié, il en résulte:

- Qu'il est conforme à la réglementation acoustique actuellement en vigueur (*extrait 11*)
- Que la diminution de la hauteur des 2 machines n'est pas de nature à modifier le niveau d'impacts initialement admis sur le milieu naturel (faune-habitats-avifaune-chiroptères- autres groupes faunistiques) (*extraits 12 à 14*).
- Que la modification n'aura pas de contrainte différente du projet initial sur le milieu humain (*extrait 14*).
- Qu'il demeure compatible avec les 2 documents d'urbanisme des 2 communes concernées par l'implantation du parc (*extrait 14*).
- Qu'il tient compte des servitudes recensées dans la zone d'étude (*extraits 14 à 16*)
- Que les effets sur la santé publique reste inchangés (*extrait 16*).
- Qu'à la lecture des photomontages réalisés et après étude comparative des impacts suite à l'adaptation du projet, il en résulte que la diminution de la hauteur des 2 éoliennes sera à peine perceptible sur l'ensemble du parc et qu'elle n'induit pas d'impact visuel supplémentaire (*extrait 17*).

En conclusion, le commissaire enquêteur prend acte de l'engagement du maître d'ouvrage de mise en conformité avec les dispositions l'arrêté préfectoral n° 169-2005 du 8 juillet 2005. Il souligne, par ailleurs que cette adaptation ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet et ne peut donc pas être considérée comme une modification substantielle.

Chapitre VIII

TRANSMISSION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS D'ENQUETE

Document établi en QUATRE exemplaires.

- Transmis par pli recommandé à Monsieur le Préfet des Ardennes :
 - UN exemplaire en document papier
 - UN C.D. pour reproduction
 - DEUX registres d'enquête publique
- Transmis par pli recommandé au Tribunal Administratif de Chalons en Champagne
- Transmis par pli recommandé à la Sté 'EOLE Côte du Moulin' Chalons en Champagne

!

Fait à Marcq le 19 octobre 2015.
Le commissaire enquêteur,



Alain ZEIMET

DÉPARTEMENT DES ARDENNES

COMMUNE DE VILLERS DEVANT LE THOUR

ENQUÊTE PUBLIQUE

portant sur

la demande d'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent pour 7 aérogénérateurs situés sur les communes de VILLERS DEVANT LE THOUR et ASFELD présentée par la Société 'EOLE COTE DU MOULIN'.

Du 25 août 2015 au 25 septembre 2015.

CONCLUSIONS d'ENQUETE

1/. -. Sur le déroulement de l'enquête publique

L'organisation et le déroulement de l'enquête ont été détaillés aux paragraphes II et III du Rapport d'enquête

Le commissaire enquêteur atteste que,

- Le déroulement de l'enquête a été conforme aux dispositions de l'arrêté de M. le Préfet des Ardennes n° 2015/369 du 26 juin 2015
- La publicité a été conforme aux règles imposées en matière, à savoir :
 - Dans la presse, par une parution de l'avis d'ouverture de l'enquête, dans deux journaux locaux 'L'Union' et 'L'Ardennais' quinze jours avant le début de l'enquête et au cours des huit premiers jours de l'enquête.
 - Par affichage de l'avis de mise à enquête publique dans les 23 communes concernées.
Il appartient aux maires de ces communes d'attester que l'affichage a été réalisé dans les formes et délais prescrits.
 - Par affichage de l'avis de mise à enquête publique aux abords du site
Cet affichage a fait l'objet d'un constat d'huissier.
- Chaque mairie concernée par le site a été dépositaire d'un dossier pour mise à disposition du public.
Ce dossier a été mis en ligne sur le site Internet des services de l'Etat.
Le public a pu prendre connaissance du dossier d'enquête dans de bonnes conditions matérielles..
- Les registres d'enquête ont été mis à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête aux dates et heures d'ouverture du secrétariat des mairies concernées par l'implantation du parc éolien. et au cours des permanences du commissaire enquêteur.
Cette mise à disposition a été attestée par les maires de ces communes.
Le public a suffisamment eu le temps pour formuler ses observations.

- Les registres ont été clos par le commissaire enquêteur en fin d'enquête.
- Toutes les personnes le souhaitant ont été reçues par le commissaire enquêteur pendant les permanences tenues conformément à celles prévues.
 - Aucun incident qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête n'est à signaler.

2/. - Sur le dossier du projet soumis à l'enquête publique

Le projet soumis à l'enquête publique détaillé dans le dossier a été présenté par un résumé succinct et factuel au paragraphe IV du rapport d'enquête

Le commissaire enquêteur considère que,

- Le dossier d'enquête contient les pièces indispensables conformément aux prescriptions du Code de l'Environnement.
- L'étude d'impact comporte également les éléments prévus à l'article L.123-3 du Code de l'Environnement et est conforme au décret 2011-2019 du 29 décembre 2011, issu de la 'Loi Grenelle' du 12 juillet 2010.
- Les mesures d'évitement, préventives, réductrices, compensatoires, et d'accompagnement sont contenues dans deux dossiers : un pour celles concernant les impacts du projet initial et le second pour les impacts du projet modifié. Aussi, pour une bonne compréhension, il est nécessaire de consulter simultanément ces deux documents.
- Le résumé non technique est d'une lecture aisée. IL reprend de manière concise les différentes thématiques développées dans l'étude du projet.

Le commissaire enquêteur note que,

- L'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement a fait l'objet de précisions et remarques de la part du maître d'ouvrage par courrier adressé en recommandé au Préfet des Ardennes, le 3 septembre 2015.
- Ces précisions et remarques sont détaillées et commentées dans le Rapport d'enquête au paragraphe IV.14, Les deux rectifications apportées par le maître d'ouvrage confirment les précisions qui figurent dans le dossier d'enquête. La remarque formulée à l'encontre de l'annotation concernant l'impact visuel de l'éolienne E.4 qui aurait un impact notoire sur le paysage perçu par les riverains est pertinente. En effet la consultation des photomontages prouvent que cette éolienne n'est pas plus 'impactante' que les autres.

3/. - Sur les interventions du public

Le commissaire enquêteur constate que,

La participation du public a été faible.

Cette désaffection du public ne saurait trouver ses origines dans une information mal ou trop partiellement mise en œuvre, dans la mesure ou parallèlement à la publicité légale

par voie de presse, à l'affichage de l'avis de mise à enquête dans les mairies et à proximité du site du projet, de la publication de cet avis sur le site Internet des services de l'Etat, les habitants de certaines communes ont été informés personnellement de l'ouverture de l'enquête par les services municipaux.

Cette désaffection du public peut avoir pour origine, deux raisons principales:

Tout d'abord, le projet initial du parc date de plus de 10 années.

Au cours de ces années, des modifications ont été apportées, et régulièrement, il y a eu des réunions ouvertes à la population.

Aussi, il est à penser qu'elle n'a pas souhaité d'autres informations au cours de l'enquête et qu'elle s'est également abstenue de produire des observations sur certains points du dossier, ayant reçu réponses aux interrogations formulées.

Par ailleurs, dans l'ignorance des conditions de fonctionnement d'un tel projet, la population aurait pu exprimer quelques craintes sur les nuisances principalement celles concernant la santé publique, l'avifaune et la protection de l'environnement.

Or de nombreux parcs éoliens sont exploités dans la région.

Il est dénombré, dans le secteur d'étude, 5 parcs en exploitation pour l'implantation de 47 éoliennes.

Aussi la population a pu se rendre compte physiquement que les nuisances de santé publique et les effets sur le milieu étaient pratiquement modérés, voire nuls d'une part, et que d'autre part les mesures préventives et compensatoires étaient mises en œuvre pour la protection de l'environnement.

Le commissaire enquêteur atteste que,

- Les demandes d'information formulées oralement lors des permanences sur divers aspects du projet et précision d'implantation d'éoliennes ont reçu réponses du commissaire enquêteur.
- Les intervenants renseignés n'ont pas souhaité porter de remarque au registre d'enquête.
- Les observations transcrites aux registres d'enquête ont été reprises sur un procès verbal de synthèse.
- Au regard de chacune de ces observations, le maître d'ouvrage a produit un mémoire en réponse.
- Compte tenu du peu d'observations recueillies, celles-ci ont été traitées individuellement et ont reçu commentaire du commissaire enquêteur au chapitre VI du Rapport d'enquête.

4/. - Sur l'observation formulée par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur souligne que,

- L'observation présentée par courrier a fait l'objet d'une réponse du maître d'ouvrage.
L'adaptation proposée par le maître d'ouvrage et les commentaires du commissaire enquêteur sont détaillées au chapitre VII du Rapport d'enquête.

5/. - Sur le projet soumis à l'enquête publique

Le commissaire enquêteur constate que,

- Le projet s'inscrit dans l'exécution des engagements pris par la France afin de diminuer les émissions de CO concrétisés par la 'Loi Grenelle' fixant un objectif de 23% pour les énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie à l'horizon 2020 et à 19 000 MW pour l'éolien terrestre.
- Le projet s'inscrit également dans l'exécution du Plan Régional Climat, Air et Energie de la Région Champagne Ardenne dont l'objectif est d'atteindre pour 2020, une puissance éolienne de 5 740 000 MW/h par an
- D'une puissance installée de 3 MW et d'une production annuelle évaluée de 55 840
- GWh correspondant à l'équivalent de la consommation d'électricité d'environ 20 680 habitants, le projet permettra l'économie annuelle de rejets de 17 085 tonnes de CO² dans l'atmosphère, par an.
- Tout au long de la conception du projet, une démarche territoriale de consultation et de concertation avec les élus locaux et services de l'Etat a permis d'appréhender les contraintes techniques, environnementales, paysagères imposées par le site et les éventuelles nuisances générées.
Les dispositions arrêtées lors de ses échanges ont, assurément, permis au pétitionnaire d'affiner et d'optimiser la zone d'implantation des éoliennes.
- Le projet a fait l'objet de l'étude de 4 variantes. Celle retenue s'appuie notamment sur les grandes lignes de force du paysage et principalement la topographie, la vallée de la rivière Aisne et sur une cohérence avec les parcs déjà en exploitation et ceux autorisés
- Le projet est inclus dans la zone favorable définie par le Schéma Régional Eolien.
- L'implantation des 7 éoliennes a reçu l'avis favorable des services de la Défense de la Sécurité Aéronautique de l'Etat.
- Le projet est compatible avec la carte communale de Villers devant le Thour et le Règlement du POS de la commune d'Asfeld.
- L'analyse des impacts générés par le projet démontre des impacts globalement faibles à modérés.
- Les mesures réductrices prises par le maître d'ouvrage dans le domaine humain et environnemental sont proportionnées et estimées satisfaisantes.
- Les mesures compensatoires prises par le maître d'ouvrage en protection de l'avifaune et principalement des chiroptères sont jugées appropriées.
- Quant à l'impact visuel, les 56 photomontages pris à différents points de l'aire d'étude soulignent que si le paysage est quelque peu modifié, il n'est pas pour autant dégradé et ne générera pas de points noirs paysagers.
- La création du parc, la surveillance et la maintenance lors de l'exploitation généreront des emplois pérennes.
- Le parc sera gage de retombées financières importantes pour les communautés de communes et les communes concernées, permettant ainsi la réalisation d'infrastructures ou l'amélioration de celles-ci, la réalisation d'aménagements pertinents pour le mieux-être de la population bénéficiaire et le développement de l'économie locale.
- L'adaptation du projet par le remplacement des éoliennes E.3 et E.7 d'une hauteur prévue initialement de 150 m par des aérogénérateurs d'une hauteur sommitale respectivement de 130 m et 140 m est une mise en conformité avec les dispositions fixées par l'arrêté préfectoral 169-2005 du 8 juillet 2005.

- Cette adaptation ne modifie en rien la puissance totale installée
- Elle n'a aucune incidence sur la maîtrise foncière, sur les risques identifiés, sur le milieu naturel, sur la santé publique et l'environnement paysager.
- Cette adaptation ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet initial et ne peut être, de ce fait, considéré comme une modification substantielle.

Vu,

- L'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement,
- Les rectifications et remarques faites par le maître d'ouvrage sur cet avis,
- Le coût prévisionnel des mesures pour la préservation du milieu, la valorisation du patrimoine local, l'amélioration des performances énergétique et développement des EnR dans le patrimoine communal, la création de zones favorables aux oiseaux nicheurs, l'amélioration du cadre de vie des communes concernées par le projet,
- La valeur pécuniaire pour perte de production par la mise en place d'un bridage sélectif en période de migration des chiroptères si les résultats du suivi de mortalité réalisé par l'association ReNard sont défavorables.

4/. - En Conclusion

Compte tenu de ce qui précède,

après étude du dossier soumis à l'enquête publique, après la visite du site, après avoir reçu toutes les informations souhaitées sur certains points du dossier, concernant notamment les effets sur la santé publique, les mesures prises pour la protection de l'environnement, après avoir pris connaissance du mémoire en réponse du maître d'ouvrage et après avoir pris acte de l'adaptation retenue par le maître d'ouvrage suite à l'observation formulée par le commissaire enquêteur par courrier du 30 septembre 2015,

J'émet un AVIS FAVORABLE

à la demande d'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent pour 7 aérogénérateurs situés sur les communes de Villers devant le Thour et Asfeld (Ardennes) présentée par la Société 'EOLE COTE DU MOULIN' conformément au dossier soumis à l'enquête publique dont la composition est détaillée au chapitre I.3 du Rapport d'enquête et au 'Dossier de modification des conditions d'exploitation' AU n° AU/008/03/12/2014/0008 instruit en octobre 2015 par le maître d'ouvrage pour mise en conformité avec l'arrêté préfectoral des Ardennes n° 169-2005 du 8 juillet 2005.

Fait à Marcq le 19 octobre 2015

Le commissaire enquêteur,



Alain ZEIMET

Annexes au rapport d'enquête

Annexe 1: Décision du Tribunal Administratif. E.15000100/51 du 9 juin 2015

Annexe 2: Arrêté préfectoral n° 2015/369 du 26 juin 2015.

Annexe 3: Avis de mise à enquête publique.

Annexe 4: Publication dans la presse 'Annonces légales'.

Annexe 5: Réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité administrative compétente en matière environnementale>.

Annexe 6: Procès Verbal de synthèse des observations et mémoire en réponse du maître D'ouvrage

Annexe 7: Observation personnelle du commissaire enquêteur;

Annexe 8: Réponse du maître d'ouvrage à l'observation du commissaire enquêteur

Annexe 9: Dossier de modification des conditions d'exploitation
N° AU/008/03/12/2014/0008 - Octobre 2015.

21 extraits du dossier de modification des conditions d'exploitation

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CHÂLONS-EN-
CHAMPAGNE**

09/06/2015

N° E15000100 /51

**LE VICE-PRESIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF**

Décision désignation et provision

VU enregistrée le 02/06/15, la lettre par laquelle le préfet des Ardennes demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

la construction du parc éolien "Côte du Moulin", sur le territoire des communes de VILLERS DEVANT E THOUR et ASFELD (Ardennes), par la SARL EOLE COTE DU MOULIN dont le siège est à SARAN (45770) - 341, Rue des Sables de Sary ;

VU le code de l'environnement ;

VU la délégation du président du tribunal en date du 2 septembre 2014 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :Monsieur Alain ZEIMET est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 :Monsieur Claude GUILLOU est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 :La SARL EOLE COTE DU MOULIN versera dans le délai de quinze jours, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64, **une provision d'un montant de 1000 euros. L'effectivité du versement de la provision conditionne celle du démarrage de l'enquête.**

ARTICLE 4 :Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 5 :L'indemnité due au commissaire enquêteur qui sera fixée par ordonnance du président du tribunal administratif de Châlons en Champagne est à la charge de la SARL EOLE COTE DU MOULIN.

ARTICLE 6 : La présente décision sera notifiée au préfet des Ardennes, à Monsieur Alain ZEIMET, à Monsieur Claude GUILLOU, à la SARL EOLE COTE DU MOULIN et à la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 09/06/2015

Pour expédition conforme
Châlons en Champagne, le 10 juin 2015
Le greffier

Evelyne PIOMBINI



Le vice-président,

signé
Olivier TREAND

Conformément à l'article R. 123-25 du code de l'environnement, cette décision est exécutoire dès son prononcé, et peut être recourée contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun.

Annexe 2 : Arrêté préfectoral n° 2105/369 du 26 juin 2015



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale des territoires
Service Environnement
Unité procédures environnementales

doc 26

ARRETE n°2015-369

PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE
relative à une demande d'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent pour 7 aérogénérateurs situés sur les communes de Villers devant le Thour et Asfeld présentée par la société EOLE COTE DU MOULIN

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU :

- le code de l'environnement et notamment son livre V,
- les articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-24 et R. 512-14 du code de l'environnement relatifs aux enquêtes publiques,
- la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises et notamment son article 14,
- l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises et notamment son article 14,
- l'arrêté préfectoral n°2015-213 du 20 avril 2015 portant délégation de signature à M. Olivier Tainturier, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,
- la demande présentée par la société EOLE COTE DU MOULIN, sise 341 rue des sables de Sary à Saran (45770), en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent pour 7 aérogénérateurs situés sur les communes de Villers devant le Thour et Asfeld, appartenant aux installations classées par référence à la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
- les documents annexés à cette demande,
- le rapport de l'inspection des installations classées constatant la recevabilité de la demande en date du 13 mai 2015,
- la décision n°E15000100/51 du 9 juin 2015 de M. le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, désignant Monsieur Alain Zeimet comme commissaire-enquêteur titulaire, ainsi que Monsieur Claude Guillou comme suppléant,

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires des Ardennes,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé, sur le territoire des communes de Villers devant le Thour et Asfeld à une enquête publique sur le projet d'exploitation d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent pour 7 aérogénérateurs présentés par la société EOLE COTE DU MOULIN, dont le siège est situé 341 rue des sables de Sary à Saran (45770), référencée sous le N° SIRET 523 383 214 00013.

Ce parc éolien se compose de 7 aérogénérateurs et 2 postes de livraison répartis comme suit : 6 éoliennes et 2 postes de livraison sur Villers devant le Thour et 1 éolienne sur Asfeld. La puissance totale du parc sera de 21 MW pour une hauteur de mât des éoliennes de 89 ou 92,5 m et une hauteur sommitale (pâle à la verticale) de 150 m.

ARTICLE 2 : A cet effet, un dossier comprenant les différentes pièces et documents relatifs au projet et notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale sera déposé, en format papier et dématérialisé, dans les communes d'implantation : Villers devant le Thour, désignée commune siège de l'enquête, et Asfeld, où chacun pourra en prendre connaissance **du mardi 25 août 2015 au vendredi 25 septembre 2015** inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Les intéressés pourront consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet aux mairies de Villers devant le Thour et Asfeld ou les adresser pendant toute la durée de l'enquête par correspondance, au siège de l'enquête, à l'attention du commissaire-enquêteur qui les insérera et les annexera audit registre.

ARTICLE 3 : Monsieur Alain Zeimet, domicilié 2 rue du Mont à Maroq (08250), désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire par décision du tribunal administratif de Châlons en Champagne, siègera afin de recueillir les déclarations éventuelles des intéressés selon les permanences suivantes :

Villers devant le Thour (siège de l'enquête) mardi 25 août 2015 de 14h à 16h jeudi 3 septembre 2015 de 16h à 18h mercredi 9 septembre 2015 de 14h à 16h samedi 19 septembre 2015 de 9h à 12h vendredi 25 septembre 2015 de 15h à 17h	Asfeld samedi 29 août 2015 de 9h à 12h
--	--

ARTICLE 4 : Monsieur Claude Guillou, domicilié 17 route de This à Belval (08090), désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant par décision du tribunal administratif de Châlons en Champagne, remplacera le titulaire en cas d'empêchement de ce dernier et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

ARTICLE 5 : L'enquête publique devra être annoncée dans un rayon de 6 kilomètres autour du site concerné, conformément à la nomenclature des installations classées, au moyen d'avis affichés en tous lieux où ils pourront être aisément consultés, par les soins du maire de chacune des communes suivantes :

- département des Ardennes : Aire, Asfeld, Avaux, Balham, Banogne Recouvrance, Blanzly la Salonnaise, Brienne sur Aisne, Gomont, Herpy l'Arlesienne, Houdilcourt, Le Thour, Poilcourt Sydney, Saint Germainmont, Vieux les Asfeld, Villers devant le Thour,
- département de l'Aisne : Evergnicourt, La Malmaison, Lor, Nizy le Comte, Prouvais, Provisieux et Plesnoy,

Ces avis seront placardés au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête publique, soit avant le lundi 10 août 2015, et pendant toute la durée de celle-ci. Ils porteront en caractères apparents, notamment, la nature de l'installation projetée, son emplacement, le nom du commissaire enquêteur et de son suppléant, ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par chaque maire concerné, à l'aide d'un certificat d'affichage.

En outre, dans les mêmes conditions et sauf impossibilités matérielles justifiées, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet dans le format précisé dans l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 (NOR: DEVD1221800A).

L'enquête sera également annoncée dans deux journaux locaux ou régionaux d'annonces légales diffusés dans les départements des Ardennes et de l'Aisne quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans les deux mêmes journaux.

Par ailleurs l'avis d'enquête publique sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Ardennes : <http://www.ardennes.gouv.fr/> (onglet : Politique publique / rubrique : Environnement / article : Enquête publique).

ARTICLE 6 : Les mesures d'information du public prévues à l'article 5 ci-dessus s'effectueront aux frais du demandeur.

ARTICLE 7 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 8 : Dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur fait parvenir à la Direction départementale des territoires des Ardennes – Service environnement– Unité procédures environnementales, les registres et pièces annexées, avec son rapport, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

ARTICLE 9 : Le Préfet des Ardennes est l'autorité compétente pour prendre par arrêté les décisions relatives à la demande d'autorisation unique d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent située sur les communes de Villers devant le Thour et Asfeld présentée par la société EOLE COTE DU MOULIN.

Des informations peuvent être demandées auprès de M. Sylvain Maes (s.maes@quadran.fr), personne responsable du projet de la société EOLE COTE DU MOULIN, sise 341 rue des sables de Sary à Saran (45770), ou à la direction départementale des territoires des Ardennes – service environnement– unité procédures environnementales, 3 rue des Granges Moulues - BP 852 - 08011 Charleville-Mézières.

ARTICLE 10 : Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la direction départementale des territoires des Ardennes – service environnement– unité procédures environnementales, en mairie de Villers devant le Thour et Asfeld et consultables sur le site internet des services de l'Etat pendant un an.

ARTICLE 11 : Les conseils municipaux de :

- département des Ardennes : Aire, Asfeld, Avaux, Balham, Banogne Recouvrance, Blanzly la Salonnaise, Brienne sur Aisne, Gomont, Herpy l'Arlesienne, Houdilcourt, Le Thour, Poilcourt Sydney, Saint Germainmont, Vieux les Asfeld, Villers devant le Thour,
- département de l'Aisne : Evergnicourt, La Malmaison, Lor, Nizy le Comte, Prouvais, Provilleux et Plesnoy,

(communes d'implantation et communes du périmètre) sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation unique dès l'ouverture de l'enquête publique.

A cette fin, un dossier au format CD-Rom est communiqué aux communes du périmètre n'étant pas lieu d'enquête.

Cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, soit jusqu'au 10 octobre 2015 inclus.

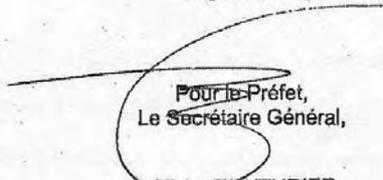
ARTICLE 12 : M. le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, Mme la directrice départementale des territoires des Ardennes, MM. les maires de :

- département des Ardennes : Aire, Asfeld, Avaux, Balham, Banogne Recouvrance, Blanzly la Salonnaise, Brienne sur Aisne, Gomont, Herpy l'Arlesienne, Houdilcourt, Le Thour, Poilcourt Sydney, Saint Germainmont, Vieux les Asfeld, Villers devant le Thour,
 - département de l'Aisne : Evergnicourt, La Malmaison, Lor, Nizy le Comte, Prouvais, Provisieux et Plesnoy,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie dématérialisée sera déposée sur le site de travail collaboratif, accessible à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne et à l'inspecteur des installations classées.

Le pétitionnaire, le commissaire enquêteur ainsi que son suppléant se verront notifier par courrier le présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 26 JUIN 2015

le préfet,


POUR le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Olivier TAINTURIER

Annexe 3: Avis de mise à enquête publique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Villers devant le Thour et Asfeld

En application des dispositions du code de l'environnement, une enquête publique est ouverte par arrêté préfectoral n°2015-369 du 29 juin 2015 sur la demande présentée par la société Eole Cote du Moulin, dont le siège est situé 341 rue des sables de Sary à Saran (45770) en vue d'obtenir l'autorisation unique de construire et d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Villers devant le Thour et Asfeld.

Ce parc éolien se compose de 7 aérogénérateurs et 2 postes de livraison répartis comme suit : 6 éoliennes et 2 postes de livraison sur Villers devant le Thour, 1 éolienne sur Asfeld. La puissance totale du parc sera de 21 MW pour une hauteur de mât d'éolienne de 89 ou 92,5 m et sommitale (pâle à la verticale) de 150 m.

Cette demande fera l'objet d'une enquête publique du mardi 25 août 2015 au vendredi 25 septembre 2015

M. Alain Zeimet a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire. Son suppléant, M. Claude Guillou, reprendra l'enquête en cas d'empêchement du titulaire.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier, comprenant notamment un avis de l'autorité environnementale et une étude d'impact relatifs à cette requête et consigner ses observations sur le(s) registre(s) déposé(s) en mairie de Villers devant le Thour et d'Asfeld, aux heures habituelles d'ouverture au public et au cours des permanences du commissaire-enquêteur en mairie de :

Villers devant le Thour (siège de l'enquête) mardi 25 août 2015 de 14h à 16h jeudi 3 septembre 2015 de 16h à 18h mercredi 9 septembre 2015 de 14h à 16h samedi 19 septembre 2015 de 9h à 12h vendredi 25 septembre 2015 de 15h à 17h	Asfeld samedi 29 août 2015 de 9h à 12h
--	--

Le dossier est consultable sur le site internet des services de l'Etat <http://www.ardennes.gouv.fr/> onglet : Politique publique / rubrique : Environnement / article : Enquête publique.

Des informations peuvent être demandées auprès de M. Sylvain Maes responsable local du projet de la société Eole Cote du Moulin par courrier électronique à s.maes@quadran.fr

Le rapport final sera tenu à la disposition du public dans les communes d'implantation, sur le site internet des services de l'Etat et à la direction départementale des territoires pendant un an.

Le préfet des Ardennes est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à cette demande. Celle-ci prend la forme d'une autorisation unique assortie de prescription ou d'un refus d'autorisation.

Charleville-Mézières, le 29 juin 2015

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Olivier TANTURIER

Annexe 4: Publication dans la presse (annonces légales)

Jeudi 6 Août 2015.

ANNONCES ADMINISTRATIVES

Enquêtes publiques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Ardennes

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Villers-devant-le-Thour et Asfeld

En application des dispositions du Code de l'Environnement, une enquête publique est ouverte par arrêté préfectoral n° 2015-369 du 29 juin 2015 sur la demande présentée par la société Eole Cote du Moulin, dont le siège est situé 341, rue des Sables de Sary à Saran (45770) en vue d'obtenir l'autorisation unique de construire et d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Villers-devant-le-Thour et Asfeld.

Ce parc éolien se compose de 7 aérogénérateurs et 2 postes de livraison répartis comme suit : 6 éoliennes et 2 postes de livraison sur Villers-devant-le-Thour, 1 éolienne sur Asfeld. La puissance totale du parc sera de 21 MW pour une hauteur de mât d'éolienne de 89 ou 92,5 m et sommitale (pâle à la verticale) de 150 m.

Cette demande fera l'objet d'une enquête publique du mardi 25 août 2015 au vendredi 25 septembre 2015.

M. Alain Zeimet a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire. Son suppléant, M. Claude Guillou, reprendra l'enquête en cas d'empêchement du titulaire.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier, comprenant notamment un avis de l'autorité environnementale et une étude d'impact relatifs à cette requête et consigner ses observations sur le(s) registre(s) déposé(s) en Mairie de Villers-devant-le-Thour et d'Asfeld, aux heures habituelles d'ouverture au public et au cours des permanences du commissaire-enquêteur en Mairie de :

- Villers-devant-le-Thour (siège de l'enquête)
 - mardi 25 août 2015 de 14 h à 16 h,
 - jeudi 3 septembre 2015 de 16 h à 18 h,
 - mercredi 9 septembre 2015 de 14 h à 16 h,

- samedi 19 septembre 2015 de 9 h à 12 h,
- vendredi 25 septembre 2015 de 15 h à 17 h.
• Asfeld
- samedi 29 août 2015 de 9 h à 12 h.

Le dossier est consultable sur le site internet des services de l'État <http://www.ardennes.gouv.fr/> onglet : Politique publique / rubrique : Environnement / article Enquête publique.

Des informations peuvent être demandées auprès de M. Sylvain Maes responsable local du projet de la société Eole Cote du Moulin par courrier électronique à s.maes@quadran.fr.

Le rapport final sera tenu à la disposition du public dans les communes d'implantation, sur le site internet des services de l'État et à la Direction départementale des Territoires pendant un an.

Le préfet des Ardennes est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à cette demande. Celle-ci prend la forme d'une autorisation unique assortie de prescription ou d'un refus d'autorisation.

Charleville-Mézières, le 29 juin 2015.

Le préfet.
Pour le préfet, le secrétaire général.
Signé : Olivier TAINURIER

1321220300

union-legales.fr
une visibilité totale
locale, départementale,
régionale, nationale
pour tous vos MARCHÉS PUBLICS



**Annexe 5: Réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité administrative
compétente en matière environnementale.**

SARL EOLE COTE DU MOULIN
314 Rue des Sables de Sary
45770 SARAN



Préfecture des Ardennes
À l'attention de Monsieur le Préfet
1 Place de Préfecture
08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

Châlons-en-Champagne, le 3 septembre 2015

Nos réf. : 0903-03E184-01

Objet : réponse à l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement
Référence : DAU n°AU/008/02/12/2014

Copie : Unité territorial de la DREAL des Ardennes

Lettre recommandée avec AR n° 1A 111 857 3575 5

Monsieur le Préfet,

La société SARL EOLE COTE DU MOULIN, filiale à 100 % de l'entreprise Quadran Énergies libres, a déposé une demande d'autorisation unique pour l'exploitation d'un parc éolien de 7 machines sur les communes de Villers-devant-le-Thour et Asfeld.

Dans le cadre de l'instruction de la demande et conformément au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement, nous avons reçu l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement. Cet avis, daté du 18 mai 2015 appelle des remarques et des précisions pour la bonne information du public et la suite de la procédure d'instruction.

En premier lieu le projet, suite à la demande de modification des conditions d'exploiter déposé pendant la période de recevabilité, a été précisé au niveau du raccordement électrique et comporte maintenant deux postes de livraison.

En second lieu et concernant l'impact éventuel du projet sur les chauves-souris, il est précisé dans le diagnostic écologique que le bridage des éoliennes ne sera mise en œuvre qu'après une campagne de suivi de mortalité qui aurait éventuellement mis en exergue un impact. En effet en absence d'impact avéré, la mise en œuvre d'un bridage à titre de précaution ne serait en aucun cas proportionnée à l'absence d'impact. Les conditions de mise en œuvre de ce bridage sont précisés sur la Figure 22 : Logigramme pour l'application des mesures de

bridage des éoliennes afin de réduire la mortalité des chiroptères page 90 de l'étude écologique (Annexe 3 de l'étude d'impact sur l'environnement).

En dernier lieu, l'autorité environnementale conclue que l'éolienne E4 qui est la plus proche du village de Villers-devant-le-Thour pourra avoir un impact notable sur le paysage perçu par les riverains. Nous contestons cette conclusion qui va à l'encontre des résultats de l'étude paysagère et de l'analyse des photomontages (Annexe 2 de l'étude d'impacts sur l'environnement). Même si cette éolienne sera la plus proche du village son positionnement une trentaine de mètres plus bas que l'éolienne E7 positionnée sur le point topographique le plus haut garantie l'absence d'impact supplémentaire pour les riverains. L'analyse des photomontages n°2, 3, 4, 6 et 7 ainsi que le modèle numérique de terrain du photomontage n°5 démontre que l'éolienne E4 n'est pas plus « impactante » que les autres éoliennes du projet.

Nous restons à votre entière disposition ainsi qu'à celle de vos services afin de discuter de ces trois points.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos salutations distinguées.

Sylvain MAËS
Chef de Projets



www.quadran.fr

SAS au capital de 8 260 769 € - RCS 434 836 276 Béziers - TVA Intracommunautaire FR 724 348 362 76

**Annexe 6 : Procès Verbal de synthèse des observations
Mémoire en réponse du maître d'ouvrage.**

Préfecture des Ardennes
Commune de Villers devant le Thour

**ENQUÊTE PUBLIQUE
portant sur**

la demande d'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent
pour 7 aérogénérateurs

situés sur les communes de VILLERS DEVANT LE THOUR et ASFELD
présentée par la Société EOLE COTE DU MOULIN

Enquête du 25 août 2015 au 25 septembre 2015.

**PROCES VERBAL DE SYNTHESE
ET MEMOIRE EN REPOSE**

Article R/123-18 du Code de l'Environnement:

" Dès réception du registre d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles".

Nota :

les observations transcrites aux registres d'enquête sont reprises intégralement dans le procès verbal de synthèse.

NBCE : Note Du Commissaire Enquêteur

OBSERVATIONS transcrits sur le registre ouvert à VILLERS DEVANT LE THOUR

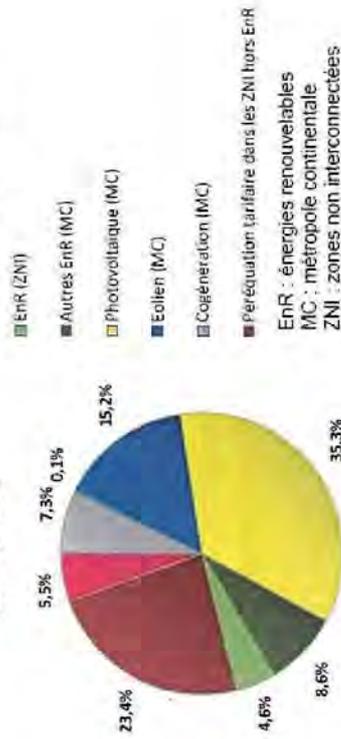
N° Obs.	Objet de l'observation	Réponse du maître d'ouvrage
1	<p><u>M. LAHOTTE Bernard (Villers devant le Thour)</u></p> <p>Propriétaire de la parcelle attenante à la parcelle sur laquelle est implantée l'éolienne E. 6, demande si des indemnités sont prévues pour la gêne causée par la proximité de l'éolienne.</p>	<p>La société EOLE Côte du Moulin a signé avec Mr. Lahotte un accord foncier qui comprend une indemnité de survol qui correspond à la constitution d'une servitude pour une parcelle survolée par une pale d'éolienne.</p> <p>Nous contacterons M. Lahotte pour lui préciser les modalités de notre accord.</p>
2	<p><u>M. et Mme VERON Vincent (Villers devant le Thour)</u></p> <p>Sont favorables au projet éolien dans l'intérêt du développement des énergies dites 'propres'.</p>	<p>L'éolien est effectivement une source de production d'électricité renouvelable et propre dans la mesure où il n'y a pas d'émission de gaz à effet de serre et pas de production de déchets dangereux.</p> <p>Le projet éolien dit de Côte du Moulin permettra d'éviter la production et l'émission annuel de plus de 17 000 tonnes de CO₂ (source : Etude d'impacts sur l'environnement, Atelier des Territoires-juillet 2015).</p>
3	<p><u>Mme LAHOTTE Agnès (Villers devant le Thour)</u></p> <p>Le dossier concernant des éoliennes à Villers devant le Thour a vu le jour en 2006.</p> <p>Depuis 2006, les dossiers se succèdent, ayant rencontré diverses difficultés en particulier la zone de radar de la base 212 à Reims.</p> <p>Aujourd'hui la nouvelle implantation respecte les conditions requises.</p> <p>La production d'énergie propre est une excellente chose pour notre planète et ceux qui y vivent.</p>	<p>Le projet éolien dit de Côte du Moulin a effectivement été particulièrement long à aboutir en raison notamment des contraintes liées au radar de la BA 112 à Bétheny.</p> <p>Le projet aura des impacts et des effets positifs comme expliqué dans l'étude d'impacts sur l'environnement sur le climat, l'activité économique locale et les retombées fiscales pour les collectivités.</p>

	<p>Les retombées financières pour la communauté de communes du Rethélois et notre petit village de 412 habitants ne sont pas anodines. En tant qu'ancien maire, je ne peux qu'être favorable à ce projet qui j'espère aboutira.</p>	
<p>4</p>	<p><u>M. ROTHIER Sylvain et Mme SCHNEIDER Laurence</u></p> <p>Lors d'une rencontre avec le maître d'ouvrage, celui-ci a envisagé la création d'une haie dans notre jardin pour minimiser l'impact des 7 éoliennes. Suite à une étude de notre part et par rapport aux inconvénients d'une haie qu'il faudrait entretenir et qui ne couvrirait que partiellement au mieux la vue sur le parc, nous aimerions plutôt envisager le financement d'une pergola bio climatique qui serait plus adaptée.</p>	<p>L'étude d'impact sur l'environnement a permis de définir un certains nombres de mesures dites compensatoire et d'accompagnement dont des mesures qui concerne l'amélioration du cadre de vie à Villers-devant-le-Thour et Juzancourt (embellissement du patrimoine bâti, plantation d'arbres et/ou de haies...).</p> <p>L'habitation de Mr. Rothier et Mme. Schneider est en lien visuel direct avec le parc éolien même si ce dernier apparaîtra en partie masqué derrière la première crête.</p> <p>Lors d'un rendez-vous à leur domicile le 30/09, nous avons invité ces personnes à rejoindre le comité de pilotage (COFIL) qui décidera et réfléchira à la mise en œuvre des actions d'amélioration du cadre de vie. Une piste pourrait être de densifier les boisements et haies existants en plantant plus de végétation le long du chemin rural entre leur maison et le parc éolien.</p> <p>Un photomontage depuis l'arrière de leur habitation sera réalisé afin de définir avec le paysagiste du bureau d'étude AIRELE une proposition de plantation qui sera discuté en COFIL.</p>

<p>5</p>	<p><u>M. GHEZA Jacky, Adjoint Villers devant le Thour</u></p>
<p>1</p> <p>Notre village se trouve cerné de champs éoliens (plus de 90 machines dénombrées à ce jour dans notre environnement) et ce n'est pas terminé, puisqu'un nouveau parc est en construction sur la commune de Malmaison (6 nouvelles machines dont la plus proche sera installée à moins de 4 Km de notre village), le projet de Villers devant le Thour (7 machines) et d'autres encore dont on entend parler (Pouvois, Lor, ...).</p> <p>Pourquoi une telle densité dans notre secteur?</p>	<p>1- Le secteur de Villers-devant-le-Thour est propice au développement éolien pour plusieurs raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> - régime de vent favorable - zone favorable du Schéma Régional Eolien Champagne Ardenne - zone compatible avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique - paysage compatible avec l'implantation de parcs éolien - mise à part le radar militaire de la BA 112 à Bétheny peu de contraintes et de servitudes réglementaires et techniques. - volonté, au niveau des services de l'état, de densifier dans ce secteur des Ardennes - Capacités de raccordement au réseau électrique disponibles <p>Pour plus de détail il est possible de se reporter aux parties 3 et 7 de l'étude d'impact sur l'environnement.</p>
<p>2</p> <p>L'Indemnité Forfaitaire des Entreprises de Réseaux représentera une part ridicule (2 000 € par éolienne et par an seront versés à notre commune) 10 % du montant de l'IFER, à comparer d'une part à celle versée à la CCPR (Communauté de Communes Pays du Rethélois - NDCE) (70%,soit 14 000 € par éolienne et par an) et d'autre part à l'indemnité de 7 000 € versée aux propriétaires terrains pour chaque éolienne (on peut</p>	<p>2- La répartition fiscale de l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER) entre la commune, les communes du CCPR et le CCPR est fixée dans une délibération prise récemment en conseil communautaire.</p> <p>Le montant de l'IFER est de 7270 €/an/MW installé, soit 152 670 €/an pour les 7 éoliennes.</p> <p>Comme défini dans le projet de loi de finance en vigueur, le conseil départemental des Ardennes percevra 30 % du montant total annuel de l'IFER et les 70 % restants seront réparties entre le CCPR et les communes.</p>

	<p>comprendre aisément pour ces derniers leurs avis favorable à l'implantation de machines sur notre commune - voir § 2 et 3).</p> <p>A une période où les dotations de l'état aux communes sont sans cesse en baisse, et face aux dépenses d'investissements prioritaires que nous devons supporter un apport plus important relatif à l'IFER nous permettrait d'envisager l'avenir avec un peu plus de sérénité (l'intérêt commun avant).</p>	<p>Une disposition du projet de loi sur la transition énergétique (Amendement n°245) va dans le sens de la demande de M. GHEZA puisque le prochain projet de loi de finance devrait allouer d'office un pourcentage plus important de l'IFER à la commune assiette et aux communes situées à moins de 500 mètres de l'installation (20% du montant total de l'IFER).</p>
<p>3</p>	<p>Et que dire de la CSPE (Contribution de Solidarité sur la Production d'Electricité) cette nouvelle taxe que chaque foyer a pu découvrir sur sa facture d'électricité EDF et qui dédommage en partie le surcoût de rachat d'EDF du KW/h produit aussi par l'éolien. En fait, ce que l'on nous octroie d'un côté (les 2 000 € d'IFER) est déjà pris dans la poche de chaque foyer!</p>	<p>3- Les charges de service public de l'électricité (CSPE) sont un prélèvement de nature fiscale sur les consommateurs d'électricité, destiné à dédommager les opérateurs des surcoûts engendrés par les obligations qui leur sont imposées par la loi sur le service public de l'électricité.</p> <p>Pour l'année 2015, elles se répartissent comme indiqué sur le graphique ci-dessous :</p>

Charges de service public
prévisionnelles au titre de 2015
(total 6,3 Md€)



Source : www.cre.fr

L'éolien ne représente que 15,2 % de la CSPE et les principales charges sont imputables au photovoltaïque et à la péréquation tarifaire dans les zones non interconnectées.

Pour l'éolien cela représente environ 4 €/an/personne.

La CSPE existe depuis 2002.

Il est important de rappeler que les parcs éoliens sont considérés comme des équipements collectifs qui assurent un service d'intérêt général destiné à répondre à un besoin collectif : produire de l'électricité consommée par tout un chacun.

4- Comme cela a pu être indiqué lors des réunions d'information et dans l'étude d'impact sur l'environnement, le code de la construction impose à la société Eole Côte du Moulin de rétablir la réception de la télévision si celle-ci est perturbée par la construction des éoliennes.

Après la construction un recensement des éventuelles

4 Perturbations électromagnétiques.
Le parc éolien sera situé dans l'axe de réception des ondes émises par le relais de Hautvillers, relais sur lequel sont pointées les antennes de réception de la télévision dans notre village. Beaucoup s'inquiètent

	des conséquences et des perturbations que l'implantation de ces machines pourrait générer, même si, comme précisé par les représentants de la Sté Quadran, lors des réunions d'informations, tout sera mis en œuvre pour rétablir un signal équivalent à celle d'origine.	perturbations sera fait en Mairie et un antenniste interviendra à nos frais chez les habitants concernés et mettra tout en œuvre quitte à installer une parabole pour rétablir le signal. Sur le site www.tvnt.net , on constate que le niveau de couverture à Villers-devant-le-Thour pour l'émetteur d'Hautvillers est actuellement moyen 3/5.
6	<u>M. WOIMANT Francis (Villers devant le Thour)</u> Satisfait de voir que notre commune participe à la transition énergétique. De la production d'électricité propre dans un village qui avait refusé en son temps la mise en place du gaz naturel me réjouit. Bravo au conseil municipal qui a su accepter ce projet alors que des réticences liées à des changements surtout visuels peuvent être compréhensibles.	Cette remarque rappelle l'importance de l'éolien dans l'atteinte des objectifs de la transition énergétique qui prévoit d'atteindre 40 % d'électricité d'origine renouvelable d'ici 2030.

OBSERVATIONS transcrites sur le registre ouvert à ASFELD.

N° Obs	Objet de l'observation	Réponse du maître d'ouvrage
7 1	<u>M. BAUDET Jean Pierre (Asfeld)</u> Propriétaire de la parcelle 6 survolée par l'éolienne E.5 demande à bénéficier d'une indemnité pour gêne.	1- La société EOLE Côte du Moulin a signé avec Mr. Baudet un accord foncier qui comprend une indemnité de survol qui correspond à la constitution d'une servitude pour une parcelle survolée par une pale d'éolienne.

		<p>Nous contacterons M. Baudet pour lui repreciser les modalités de notre accord.</p> <p>2- Mr Baudet a été informé sur les tenants et aboutissants du projet lors de la réunion publique le 31/10/2014 qui s'est tenue à la salle de l'amitié de Villers-devant-le-Thour et à laquelle il a participé.</p> <p>3- L'impact visuel du projet depuis la route de Sault-Saint-Rémy est analysé au travers du photomontage n°29 (Annexe 2 de l'étude d'impacts sur l'environnement : Expertise paysagère, patrimoniale et touristique). La paysagiste du bureau d'étude AIRELE conclut à un impact visuel modéré, en regard du recul d'implantation et du regroupement des éoliennes réduisant les impacts majeurs sur le bourg d'Asfeld et la vallée de l'Aisne.</p>
<p>2</p>	<p>Regrette de n'avoir pas été consulté pour l'implantation de cette éolienne (E.5 NDCE)</p>	
<p>3</p>	<p>Regrette l'impact visuel généré à partir de la route de Sault Saint Rémy.</p>	

Annexe 7 : Observation personnelle du commissaire enquêteur

Alain ZEIMET
Commissaire enquêteur
2, rue du Mont
08 250 MARCQ

Tél : 03 24 30 50 09
06 29 69 70 30
E-mail: alain.zeimet@orange.fr

Marcq le 30 septembre 2015.

Monsieur Sylvain MAËS
Société QUADRAN
Pôle technologique du Mont Bernard
18, rue Dom Pérignon
51000 CHALONS EN CHAMPAGNE.

Objet : Enquête publique "Parc éolien - Côte du Moulin".
Procès Verbal de synthèse

Référence : Arrêté préfectoral n° 2015-369 du 26 juin 2015.

Monsieur,

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral, j'ai l'honneur de vous remettre ci-joint, le procès-verbal de synthèse des observations reçues lors de l'enquête publique citée en objet.

Je vous saurais gré de bien vouloir apporter vos réponses éventuelles au regard de chacune de ces observations.

Par ailleurs, je vous serais très obligé de bien vouloir vous positionner sur l'observation personnelle suivante et de me faire part de votre réponse:

Dans le dossier 'Etudes des dangers' - paragraphe VI.2 Réduction des potentiels de dangers à la source-(page 64), vous déclarez, que *les contraintes techniques et sécuritaires du site d'études ont été prises en compte, à savoir que l'aménagement du parc éolien respecte les distances minimales d'éloignement des routes départementales fixées à 130 m.*

Dans le dossier 'Modifications des conditions d'exploitation de mars 2015' - paragraphe 4.6.2.- Voies de circulation- (page 37), vous citez que *dans le cadre du présent projet, le maître d'ouvrage a instauré un recul d'une distance de sécurité de 130 m par rapport aux axes de circulation de type route départementale.*

Or, dans le dossier 'Etude d'impact sur l'environnement' de juillet 2015 - paragraphe Autres contraintes et servitudes (page 118),vous indiquez que *dans les Ardennes, la distance d'implantation des éoliennes vis à vis des routes départementales est réglementée.*

Ainsi, une délibération du Conseil Général impose une distance d'implantation minimale égale à la hauteur d'une éolienne en bout de pale, soit 150 m dans le cadre du projet, vis-à-vis d'une route départementale, en référence à l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2005 préconisant la distance d'implantation d'éolienne par rapport aux abords de voirie.

Compte tenu de ce qui précède, je constate que les distances minimales retenues pour le projet ne respectent pas la réglementation applicable dans les Ardennes.

Par ailleurs, si l'implantation d'une ou plusieurs éoliennes n'est pas à une distance minimale de 150 m, quelles mesures comptez-vous prendre pour être en conformité avec cette réglementation?

En référence à l'article R.123-18 du Code de l'Environnement, votre mémoire en réponse au procès verbal de synthèse et à ce courrier, par document distinct, devra m'être adressé dans le délai réglementaire de 15 jours, soit pour le 15 octobre 2015 au plus tard.

Veillez croire, Monsieur, en mes salutations distinguées.

Le Commissaire enquêteur,



Alain ZEIMET

Reçu en mairie de Villers devant le Thour,
Le 30 septembre 2015 à 15 heures 30
Le Chef de projets 'Sté QUADRAN'.

Sylvain MAËS



SARL EOLE COTE DU MOULIN

341, rue des Sables de Sary
45770 Saran

Préfecture des Ardennes
Monsieur le Préfet des Ardennes
1 place de la Préfecture
08005 Charleville-Mézières Cedex

Châlons en Champagne, le 6 octobre 2015

LRAR n° 1A 111 857 3580 9

Nos réf : 0510-08E184-01

Objet : Demande d'autorisation unique n°AU/008/03/12/2014/0008 – Mémoire en réponse suite à l'enquête publique

PJ :

- Mémoire en réponse
- Porter à connaissance de la modification de la demande d'autorisation unique
- Constats d'affichage
- (3 exemplaires papiers et 1 exemplaire numérique).

Monsieur ZEIMET,

Dans le cadre de la procédure d'instruction de notre demande d'autorisation unique n°AU/008/03/12/2014/0008 pour le projet éolien dit de Côte du Moulin, vous nous avez transmis le procès verbal de synthèse des observations lors de l'enquête publique.

Vous trouvez joint à la présente notre mémoire en réponse qui reprend l'ensemble des observations faites sur les registres d'Asfeld et de Villers-devant-le-Thour.

Nous joignons également les Procès-verbaux de constats d'affichage afin de prouver le respect de l'arrêté du 4 mai 2012 concernant nos obligations en termes d'affichage sur site.

Dans votre Procès verbal (PV) de synthèse, vous soulevez une question sur le positionnement des éoliennes E3 et E7 qui se situent respectivement à 130 et 140 mètres de la route départementale 37 (RD37).

Comme vous l'évoquez dans votre PV, l'étude de dangers et le dossier de modification des conditions d'exploiter de mars 2015 (déposé le 7/04/2015) démontrent qu'un positionnement à 130 mètres de la RD 37 d'éolienne de 150 mètres bout de pale n'est pas nature à modifier l'évaluation des dangers

qui reste acceptable notamment pour le risque d'effondrement d'une éolienne. L'arrêté préfectoral du 8 juillet 2005 qui préconise une distance d'une éolienne bout de pale par rapport aux abords de voirie repose sur une mesure de précaution à une époque où les porteurs de projet ne faisant pas d'étude de dangers pour les parcs éoliens.

L'arrêté préfectoral n'ayant été ni abrogé ni modifié depuis 2005 et malgré des résultats de l'étude de dangers favorables, la société EOLE Côte du Moulin souhaite mettre le projet éolien dit de Côte du Moulin en conformité avec l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2005.

Pour se faire, nous avons fait étudier dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter joint à la présente, les conséquences de l'abaissement de la hauteur sommitale des éoliennes E3 et E7 à 130 et 140 mètres.

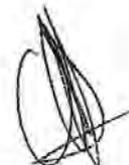
Comme vous pourrez le constater, Monsieur ZEIMET, cette modification mineure n'est pas de nature à remettre en question la demande d'autorisation unique initiale qui a été établie en application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, en vue d'obtenir l'autorisation prévue par l'article 2 de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'ICPE.

A la lumière des résultats présentés dans le dossier, la modification n'apparaît pas susceptible d'engendrer d'impacts et de risques supplémentaires sur l'environnement et la population. La modification peut être ainsi considérée comme non notable (non substantielle).

Par la présente, la société SARL EOLE COTE DU MOULIN s'engage à respecter les engagements formulés dans le dossier ci-joint et les documents accompagnants la demande d'autorisation initiale (étude d'impacts sur l'environnement, étude de dangers, etc.).

Restant à votre entière disposition pour tout complément d'information que vous jugeriez utile, nous vous prions d'agréer, Monsieur ZEIMET, l'expression de notre très haute considération.

Monsieur Charles LHERMITTE
Directeur Direction Nord Est





PARC EOLIEN DE COTE DU MOULIN

DEPARTEMENT DES ARDENNES (08)

**DOSSIER DE MODIFICATION DES
CONDITIONS D'EXPLOITATION – AU
N°AU/008/03/12/2014/0008**

OCTOBRE 2015

**SARL EOLE COTE DU MOULIN
341, rue des Sables de Sary
45770 Saran**

3. MODIFICATIONS ENVISAGÉES PAR L'EXPLOITANT

3.1. CHANGEMENT DE HAUTEUR SOMMITALE DES EOLIENNES

L'autorisation initiale concernait l'implantation de 7 éoliennes d'une puissance de 3,0 MW avec une hauteur sommitale bout de pale de 150 m. L'exploitant envisage une nouvelle configuration avec une légère modification de la hauteur sommitale des éoliennes E3 et E7 dans le but de se mettre en conformité avec l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2015 (Annexe 1).

Ce dernier impose dans son article 1, une édification des éoliennes avec une distance de recul par rapport à la limite de la plateforme des voies de circulation dont la route départementale RD 37 d'au moins une fois la hauteur de l'éolienne pale comprise.

De ce fait, les éoliennes E3 et E7 ayant une distance de recul de 130 et 140 mètres ne peuvent avoir une hauteur sommitale de plus de 130 et 140 mètres.

3.1.1. DIMINUTION DE LA HAUTEUR DE DEUX EOLIENNES

Le maître d'ouvrage propose de remplacer les éoliennes E3 et E7 par des éoliennes de même puissance et ayant les mêmes caractéristiques principales par des éoliennes moins hautes sans déplacement des aérogénérateurs.

Les coordonnées des éoliennes restent inchangées, seule les dimensions hauteur bout de pale, hauteur de la nacelle et longueur des pales sont modifiées pour les deux éoliennes en question.

INSTALLATION	Avant modification			Après modification			ALTITUDE NGF EN BOUT DE PALE (M)
	Hauteur de moyeu	Hauteur bout de pale	Longueur des pales	Hauteur de moyeu	Hauteur bout de pale	Longueur des pales	
Eolienne 1	89 à 92.5	150	113 à 122	inchangées			253 m NGF
Eolienne 2	89 à 92.5	150	113 à 122	inchangées			244 m NGF
Eolienne 3	89 à 92.5	150	113 à 122	79,5	228 m NGF	101	208 m NGF
Eolienne 4	89 à 92.5	150	113 à 122	inchangées			227 m NGF
Eolienne 5	89 à 92.5	150	113 à 122	inchangées			245 m NGF
Eolienne 6	89 à 92.5	150	113 à 122	inchangées			252 m NGF
Eolienne 7	89 à 92.5	150	113 à 122	83,5	255 m NGF	113	245 m NGF

Le changement de la hauteur bout de pale des éoliennes E3 et E7 n'engendre pas de modification sur les plans des installations et la maîtrise foncière inhérente. Outre la hauteur sommitale, la seule différence est une diminution de la surface survolée par les pales en raison de la diminution de leur longueur.

Des plans de masse comparatif à l'échelle 1/1000^{ème} sont présentés dans la partie 5 : plans de l'installation modifiées.

Extrait 2

A ce jour, et comme pour les éoliennes de hauteur sommitale 150 mètres, le maître d'ouvrage n'a pas arrêté le choix final des deux machines modifiées mais a retenu des machines présentant des caractéristiques proches des autres éoliennes de l'installation (Siemens SWT-3,0-113 et SWT-3,0-101).

Ces deux machines ont une puissance unitaire de 3 MW.

	SIEMENS SWT-3,0-101	SIEMENS SWT-3,0-113
CARACTERISTIQUES DU MAT		
TYPE	Tour tubulaire conique en acier	Tour tubulaire conique en acier
NOMBRE DE SEGMENT	3	4
HAUTEURS DE MOYEU	79,5 m	83,5 m
DIAMETRE DE LA BRIDE INFERIEURE	4,5 m	4,5 m
CARACTERISTIQUES DE LA NACELLE		
LONGUEUR	env. 10,1 m	env. 10,1 m
HAUTEUR (CAPOT DEMONTE)	env. 3,9 m	env. 3,9 m
LARGEUR	env. 4,1m	env. 4,1m
CARACTERISTIQUES DU ROTOR		
DIAMETRE DU ROTOR	101 m	113 m
SURFACE BALAYEE	8 000 m ²	10 000 m ²
PLAGE DE VITESSE	6,5 à 16,8 tr/min	6 à 14 tr/min
VITESSE MINIMALE DU VENT	3,0 m/s	3,0 m/s
VITESSE NOMINALE DU VENT	12 m/s	12,5 m/s
VITESSE MAXIMALE DU VENT	25,0 m/s	25,0 m/s
INCLINAISON MAX. DE L'AXE DU ROTOR	6°	6°
ANGLE AU CONE DU ROTOR	-	-
SENS DE ROTATION	Horaire	Horaire
POSITION DU ROTOR	Face au vent	Face au vent
CARACTERISTIQUES DES PALES		
NOMBRE DE PALES	3	3
LONGUEUR DE LA PALE	env. 49 m	env. 55 m
LARGEUR DE LA PALE	env. 3,4 m	env. 4,2 m
MATERIAU DE LA PALE	Epoxy renforcé de fibres de verre	Epoxy renforcé de fibres de verre

Extrait 3

3.1.2. TAILLE DES AIRES DE GRUTAGE ET DES CHEMINS D'ACCÈS

Les aires de grutage et les chemins d'accès ne connaîtront aucune modification.

3.1.3. LONGUEUR DES TRANCHÉES ET DES LIAISONS ÉLECTRIQUES

Les tranchées pour l'enfouissement des liaisons électrique ne connaîtront aucune modification.

Les dimensions et longueurs des liaisons électriques ne connaîtront aucune modification.

3.1.4. SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS

En synthèse, les modifications envisagées par l'exploitation sont les suivantes :

- diminution de la hauteur sommitale de l'éolienne E3 de 150 à 130 mètres, de la hauteur de moyeu de 89 ou 92,5 à 79,5 mètres et de la longueur des pales de 59,8 ou 55 à 49 mètres.
- diminution de la hauteur sommitale de l'éolienne E7 à 140 mètres et de la hauteur du moyeu de 89 ou 92,5 à 83,5 mètres.

3.2. RUBRIQUE APPLICABLE À L'INSTALLATION MODIFIÉE

Le tableau ci-dessous synthétise les rubriques concernées par l'installation, avant et après les modifications envisagées par l'exploitant.

RUBRIQUE	LIBELLE	INSTALLATION AUTORISEE		INSTALLATION ENVISAGEE	
		NATURE/CAPACITES	REGIME	NATURE/CAPACITES	REGIME
2980	<p>Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs :</p> <p>1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres = Autorisation</p> <p>2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée :</p> <p>a/ Supérieure ou égale à 20 MW = Autorisation</p> <p>b/ Inférieure à 20 MW = Déclaration</p>	<p><u>Nombre d'aérogénérateur</u> : 7</p> <p><u>Hauteur de l'aérogénérateur</u> : 150 m</p> <p><u>Puissance unitaire</u> : 3 MW</p> <p><u>Puissance totale</u> : 21 MW</p>	Autorisation	<p><u>Nombre d'aérogénérateur</u> : 7</p> <p><u>Hauteur des aérogénérateurs</u> : 150 m pour E1, E2, E4, E5 et E6 140 m pour E7 130 m pour E3</p> <p><u>Puissance unitaire</u> : 3 MW</p> <p><u>Puissance totale</u> : 21 MW</p>	Autorisation

Extrait 4

La rubrique et le régime applicables à l'installation modifiée restent inchangés.

3.3. CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément à l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, la société Eole Côte du Moulin devra constituer ses garanties financières pour son installation.

Dans la mesure où le nombre d'éolienne n'a pas évolué, le montant de la garantie financière est inchangé. Cette dernière s'élève à 369 418€ pour le parc de Côte du Moulin soit 52 774 € par éolienne en application de l'article R 533-1 à R 553-4 du code de l'environnement.

3.4. AVIS DES MAIRES ET DES PROPRIÉTAIRES SUR LE REMISE EN ÉTAT DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION

Conformément à l'article R.512-6 du Code de l'Environnement, l'avis des maires des communes de Villers-devant-le-Thour et d'Asfeld ainsi que des propriétaires concernant la remise en état du site en fin d'exploitation ont été sollicités.

Les avis fournis dans le cadre de la demande initial et du dossier de modification des conditions d'exploiter du 7 avril 2015 ne nécessitent pas de complément dans le cadre de ce dossier.

Extrait 5

- Oui → il est considéré que la modification envisagée par l'exploitant engendre un risque supplémentaire. Le scénario doit alors faire l'objet d'une étude de dangers plus poussée.

La cinétique étant un paramètre fixe dans le cadre de l'étude de dangers, il n'a pas été pris en compte dans la présente analyse car aucune évolution n'est attendue entre la version initiale et modifiée.

De même, la probabilité de chaque événement étant déterminée en fonction de la bibliographie relative à l'évaluation des risques pour des éoliennes et du retour d'expérience français, ce paramètre n'a pas été pris en compte.

EFFONDREMENT DE L'ÉOLIENNE

- (1) La zone d'effet de ce phénomène correspond à une surface circulaire égal à la hauteur totale de l'éolienne en bout pale. De même, la zone d'impact de ce phénomène est déterminée à partir de la hauteur du mât ainsi que de la largeur de ce dernier. Aussi, compte tenu des modifications envisagées sur le parc éolien de Côte du Moulin (diminution de la hauteur bout de pale des aérogénérateurs), un risque moindre est potentiellement présent.

EFFONDREMENT DE L'ÉOLIENNE					
		ZONE D'IMPACT (M ²)	ZONE D'EFFET (M ²)	DEGRE D'EXPOSITION EN%	INTENSITE
SIEMENS SWT3.0-113	VERSION ORIGINE	755,1 m ²	69 746,5 m ²	1,08 %	forte
	VERSION ENVISAGEE (E1/E2/E4/E5/E6)	755,1 m ²	69 746,5 m ²	1,08 %	forte
SIEMENS SWT3.0-101	VERSION ENVISAGEE (E3)	659,3 m ²	53 092,9 m ²	1,24%	Forte
SIEMENS SWT3.0-113	VERSION ENVISAGEE (E7)	713,7 m ²	61 575,22 m ²	1,16%	Forte

- (2) La zone d'effet et la zone d'impact sont changées mais l'intensité du phénomène reste identique.
- (3) Le nombre d'équivalent personnes permanentes restant en deçà d'une personne, la gravité de ce phénomène est inchangée entre la version originale et la version modifiée.

Dans la mesure où, l'intensité, la gravité, la cinétique et la probabilité du phénomène « *Effondrement de l'éoliennes* » n'ont pas évolué, il est considéré que la modification envisagée par l'exploitant n'engendre pas un risque différent de celui initialement admis.

Extrait 6

CHUTE D'ÉLÉMENTS DE L'ÉOLIENNE

(1) La chute d'éléments comprend la chute de tous les équipements situés en hauteur : trappes, boulons, morceaux de pales ou pales entières. Le cas majorant est ici le cas de la chute de pale. Le risque de chute d'élément est ainsi cantonné à la zone de survol des pales, c'est-à-dire une zone d'effet correspondant à un disque de rayon égal à un demi-diamètre de rotor.

Aussi, compte tenu de la modification envisagée sur le parc éolien de Côte du Moulin (diminution de la longueur de pale de l'aérogénérateur E3), un risque moindre est potentiellement présent.

CHUTE D'ÉLÉMENTS DE L'ÉOLIENNE					
		ZONE D'IMPACT (m ²)	ZONE D'EFFET (m ²)	DEGRE D'EXPOSITION EN%	INTENSITE
SIEMENS SWT3.0-113	VERSION ORIGINE	115,5 m ²	9 503,3 m ²	1,22 %	forte
	VERSION ENVISAGÉE (E1/E2/E4/E5/E6)	115,5 m ²	9 503,3 m ²	1,22 %	forte
SIEMENS SWT3.0-101	VERSION ENVISAGÉE (E3)	102,9 m ²	7 543,0 m ²	1,36%	Forte
SIEMENS SWT3.0-113	VERSION ENVISAGÉE (E7)	115,5 m ²	9 503,3 m ²	1,22 %	forte

(2) La zone d'effet et la zone d'impact sont changées pour l'éolienne E3 mais l'intensité du phénomène reste identique.

(3) Le nombre d'équivalent personnes permanentes restant en deçà d'une personne, la gravité de ce phénomène est inchangée entre la version originale et la version modifiée.

Dans la mesure où, l'intensité, la gravité, la cinétique et la probabilité du phénomène « Chute d'éléments de l'éolienne » n'ont pas évolué, il est considéré que la modification envisagée par l'exploitant n'engendre pas un risque différent de celui initialement admis.

Extrait 7

CHUTE DE GLACE

- (1) Tout comme le risque de chute d'éléments de l'éolienne, le risque de chute de glace est cantonné à la zone de survol des pales, soit un disque de rayon égal à un demi-diamètre de rotor autour du mât de l'éolienne. Aussi, compte tenu de la modification envisagée sur le parc éolien de Côte du Moulin (diminution de la longueur de pale de l'aérogénérateur E3), un risque moindre est potentiellement présent.

CHUTE DE GLACE					
		ZONE D'IMPACT (m ²)	ZONE D'EFFET (m ²)	DEGRE D'EXPOSITION EN%	INTENSITE
SIEMENS SWT3.0-113	VERSION ORIGINE	1 m ²	9 503,3 m ²	0,01 %	modérée
	VERSION ENVISAGEE (E1/E2/E4/E5/E6)	1 m ²	9 503,3 m ²	0,01 %	modérée
SIEMENS SWT3.0-101	VERSION ENVISAGEE (E3)	1 m ²	7 542,96 m ²	0,01%	Modérée
SIEMENS SWT3.0-113	VERSION ENVISAGEE (E7)	1 m ²	9 503,3 m ²	0,01 %	modérée

- (2) La zone d'effet et la zone d'impact sont restées inchangées sauf pour l'éolienne E3 mais l'intensité du phénomène est identique.
- (3) Le nombre d'équivalent personnes permanentes restant en deçà d'une personne, la gravité de ce phénomène est inchangée entre la version originale et la version modifiée.

Dans la mesure où, l'intensité, la gravité, la cinétique et la probabilité du phénomène « Chute de glace de l'éolienne » n'ont pas évolué, il est considéré que la modification envisagée par l'exploitant n'engendre pas un risque différent de celui initialement admis.

PROJECTION DE TOUT OU UNE PARTIE DE PALE

- (1) Dans le cadre des études de dangers des parcs éoliens, une distance d'effet conservatrice de 500 m est considérée comme distance raisonnable pour la prise en compte des projections de pales ou de fragments de pales. Cette distance correspond au retour d'expérience (accidentologie) de la profession.

Concernant la zone d'impact, cette dernière est déterminée à partir des caractéristiques des pales. Aussi, compte tenu de la modification envisagée sur le parc éolien de Côte du Moulin (diminution de la longueur de pale de l'aérogénérateur E3), un risque moindre est potentiellement présent.

Extrait 8

DOSSIER DE MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION - ICPE

PROJECTION DE TOUT OU UNE PARTIE DE PALE					
		ZONE D'IMPACT (m ²)	ZONE D'EFFET (m ²)	DEGRE D'EXPOSITION EN%	INTENSITE
SIEMENS SWT3.0-113	VERSION ORIGINE	115,5 m ²	785 398,2 m ²	0,01 %	modérée
	VERSION ENVISAGEE (E1/E2/E4/E5/E6)	115,5 m ²	785 398,2 m ²	0,01 %	modérée
SIEMENS SWT3.0-101	VERSION ENVISAGEE (E3)	102,9 m ²	785 398,2 m ²	0,01%	Modérée
SIEMENS SWT3.0-113	VERSION ENVISAGEE (E7)	115,5 m ²	785 398,2 m ²	0,01 %	modérée

(2) La zone d'effet et la zone d'impact sont restées inchangées sauf pour l'éolienne E3 mais l'intensité du phénomène reste identique.

(3) Le nombre d'équivalent personnes permanentes restant en deçà d'une personne, la gravité de ce phénomène est inchangée entre la version originale et la version modifiée.

Dans la mesure où, l'intensité, la gravité, la cinétique et la probabilité du phénomène « Projection de tout ou une partie de pale » n'ont pas évolué, il est considéré que la modification envisagée par l'exploitant n'engendre pas un risque différent que celui initialement admis.

PROJECTION DE MORCEAUX DE GLACE

(1) Dans le cadre de l'étude de dangers pour les parcs éoliens, il est considéré que la distance d'effet pour les projections de morceaux de glace correspond à : 1,5 x (hauteur de moyeu + diamètre de rotor).

Aussi, compte tenu de la nature de la modification envisagée sur le parc éolien de Côte du Moulin (diminution de la hauteur du moyeu de deux éoliennes et de la longueur des pales d'une éolienne), un risque moindre est potentiellement présent.

PROJECTION DE MORCEAU DE GLACE					
		ZONE D'IMPACT (m ²)	ZONE D'EFFET (m ²)	DEGRE D'EXPOSITION EN%	INTENSITE
SIEMENS SWT3.0-113	VERSION ORIGINE	1 m ²	298 508,1 m ²	0,0003 %	modérée
	VERSION	1 m ²	298 508,1 m ²	0,0003 %	modérée

Extrait 9

DOSSIER DE MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION - ICPE

	ENVISAGEE (E1/E2/E4/E5/E6)				
SIEMENS SWT3.0-101	VERSION ENVISAGEE (E3)	1 m ²	230 296,2 m ²	0,0004%	Modérée
SIEMENS SWT3.0-113	VERSION ENVISAGEE (E7)	1 m ²	272 933,9 m ²	0,0004%	Modérée

(2) La zone d'effet et la zone d'impact sont différentes pour les éoliennes E3 et E7 mais l'intensité du phénomène reste identique.

(3) Le nombre d'équivalent personnes permanentes restant en deçà d'une personne, la gravité de ce phénomène est inchangée entre la version originale et la version modifiée.

Dans la mesure où, l'intensité, la gravité, la cinétique et la probabilité du phénomène « *Projection de morceaux de glace* » n'ont pas évolué, il est considéré que la modification envisagée par l'exploitant n'engendre pas un risque différent de celui initialement admis.

SYNTHÈSE

Le tableau suivant récapitule, pour chaque événement redouté central retenu, les paramètres de risques : la cinétique, l'intensité, la gravité et la probabilité. Les éoliennes ayant le même profil de risque sont regroupées.

SYNTHÈSE DES SCÉNARIOS ETUDIÉS							
Scénario	Eolienne	Zone d'effet	Cinétique	Intensité	Probabilité	Gravité	Référence
Effondrement de l'éolienne	E1/E2/E4/E5/E6	149 m	Rapide	Forte	D (Rare)	Sérieuse	01a
	E7	140					01b
	E3	130					01c
Chute d'éléments de l'éolienne	E1/E2/E4/E5/E6	56,5 m	Rapide	Forte	C (Improbable)	Sérieuse	02a
	E7	56,5 m					02b
	E3	50,5 m					02c
Chute de glace	E1/E2/E4/E5/E6	56,5 m	Rapide	Modérée	A (Courant)	Modérée	03a
	E7	56,5 m					03b
	E3	50,5 m					03c
Projection de pale	E1/E2/E4/E5/E6	500 m	Rapide	Modérée	D (Rare)	Modérée	04a
	E7						04b
	E3						04c
Projection de glace	E1/E2/E4/E5/E6	308,25 m	Rapide	Modérée	B (Probable)	Modérée	05a
	E7	294,75 m					05b
	E3	270,75 m					05c

Extrait 10

Pour conclure à l'acceptabilité, la matrice de criticité ci-dessous, adaptée de la circulaire du 29 septembre 2005 reprise dans la circulaire du 10 mai 2010 mentionnée ci-dessus sera utilisée.

GRAVITE DES CONSEQUENCES	CLASSE DE PROBABILITE				
	E	D	C	B	A
DESASTREUSE					
CATASTROPHIQUE					
IMPORTANTE					
SERIEUSE		01a/b/c	02a/b/c		
MODEREE		04a/b/c		05a/b/c	03a/b/c

Légende de la matrice :

NIVEAU DE RISQUE	COULEUR/ ACCEPTABILITE
RISQUE TRES FAIBLE	Acceptable
RISQUE FAIBLE	Acceptable
RISQUE IMPORTANT	Non acceptable

Dans un premier temps, il apparaît au regard de la matrice ainsi complétée qu'aucun accident ne présente un risque important.

Dans un second temps, il apparaît que seuls les risques de chute d'éléments et de chute de glace de l'éolienne présentent un risque faible. Il convient de souligner, pour ces accidents, que les fonctions de sécurité listées précédemment sont mises en place.

Ainsi, les résultats de l'étude détaillée des risques ont permis de démontrer que tous les risques identifiés, et cela pour l'ensemble des aérogénérateurs du projet éolien de la Côte du Moulin, sont jugés « acceptables ».

CONCLUSION

La mise à jour de l'étude de dangers suite à la modification du gabarit des éoliennes E3 et E7, a permis de démontrer que tous les risques identifiés, et cela pour l'ensemble des aérogénérateurs du projet éolien de la Côte du Moulin, sont jugés « acceptables ».

4.2. MILIEU PHYSIQUE

La légère diminution de la hauteur sommitale de deux éoliennes n'est pas de nature à générer des contraintes sur le milieu physique différentes du projet initial concernant la climatologie, la géologie du sol et l'hydrogéologie.

4.3. ENVIRONNEMENT ACOUSTIQUE

4.3.1. PRÉSENTATION DE L'ÉTUDE

Les modifications envisagées par le maître d'ouvrage peuvent, par nature, modifier les impacts acoustiques attendus.

A cet effet, l'étude acoustique initialement réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation unique et mise à jour dans le cadre du premier modificatif en avril 2015 a été de nouveau mise à jour avec la diminution de la hauteur bout de pale des éoliennes E3 et E7. Cette mise à jour a été faite par le bureau d'études Erea, ayant réalisé l'étude initiale.

Plus précisément, la mise à jour de l'étude s'est décomposée en plusieurs étapes :

- reprise de la modélisation : modification des caractéristiques des éoliennes, prise en compte des déplacements ;
- calculs prévisionnels, analyse et interprétation réglementaire (Emergences diurnes et nocturnes, Tonalités marquées, Niveau de bruit en tout point du périmètre de mesure de l'installation).

La mise à jour de l'étude acoustique s'est effectuée conformément aux articles 26 et 28 de l'arrêté du 26 août 2011.

Le présent rapport synthétise les résultats des simulations réalisées pour la nouvelle configuration. L'étude d'impact acoustique complète est présentée en annexe 2 du présent document.

Les principales conclusions sont reprises ci-après.

4.3.2. RÉSULTATS

a. Estimation des émergences aux voisinages

Les tableaux ci-après présentent les résultats des calculs prévisionnels aux différents points récepteurs considérés (1, 2, 3, et 4) correspondant aux habitations les plus proches.

La société Erea a réalisé l'étude acoustique en modélisant avec des éoliennes correspondant au gabarit déposé dans le cadre de la demande d'autorisation unique : la SIEMENS SWT3.0-113 de 3 MW et la SIEMENS SWT3.0-101 de 3MW.

Aucun programme de bridage n'est à mettre en place de jours comme de nuit et ce qu'elle que soit la direction et les vitesses de vent envisagées.

Extrait 12

a. Tonalités marquées

Suite à l'examen des éoliennes envisagées, **aucune tonalité marquée n'a été détectée dans le spectre des éoliennes testées.**

b. Niveau de bruit en tout point du périmètre de mesure de l'installation

Le niveau de bruit maximal autorisé est fixé à 70 dBA pour la période jour et à 60 dBA pour la période de nuit. Ces limites doivent être respectées en tout point du périmètre de mesure.

Les simulations indiquent que les niveaux sonores ne dépassent pas les limites réglementaires et qu'ils ne seront donc pas des contraintes supplémentaires pour le projet modifié.

4.3.3. CONCLUSION

L'ensemble des émergences calculées en périodes diurne et nocturne, avec les éoliennes en fonctionnement normal, sont conformes à la réglementation acoustique.

Aucune tonalité marquée n'a été détectée dans le spectre des éoliennes testées.

Les niveaux sonores calculés au périmètre de mesure sont inférieurs aux seuils de 60 et 70 dB(A).

L'impact prévisionnel du projet modifié avec des éoliennes SIEMENS SWT3.0-113 SIEMENS SWT3.0-101 est donc conforme à la réglementation acoustique applicable (Art. 26 et 28 de l'arrêté du 26 août 2011).

4.4. MILIEU NATUREL

4.4.1. FLORE ET HABITATS NATURELS

Au regard des paramètres techniques du projet initial, les impacts prévisibles sur la flore et les habitats naturels reposent sur la suppression de l'ensemble des espèces végétales au niveau du secteur d'implantation des éoliennes, des postes de livraison et de l'aire d'assemblage, et au niveau du réseau de raccordement électrique.

Aucune espèce végétale protégée n'a été observée au sein des sites d'implantation et l'implantation de l'éolienne se fera sur un terrain agricole cultivé.

Les aires de grutage et les chemins d'accès sont identiques à ceux décrits dans la demande d'autorisation unique initiale modifiée le 7 avril.

Compte-tenu de la modification mineure il n'y a pas d'évolution de l'impact du projet sur la flore et les habitats avec l'absence d'impact.

4.4.2. AVIFAUNE

Extrait 13

Sur la base des comportements de vol des oiseaux, il est possible d'estimer les risques encourus par les différentes espèces. Ces risques ont trait :

- aux collisions au niveau des turbines (pales et mât) et des infrastructures environnantes, notamment par mauvais temps et de nuit (concernant le projet, tous les raccordements électriques seront enterrés) ;
- aux pertes d'habitats et aux perturbations des territoires de nidification et de recherche alimentaire occasionnées par le montage puis le fonctionnement des turbines (perte d'habitat, « effet épouvantail »...);
- aux perturbations de la trajectoire de vol des oiseaux migrateurs (exemples : changement de direction vers des zones à risques telles que des lignes électriques, des axes routiers, des espaces chassés ...).

La diminution de la hauteur sommitale des éoliennes E3 et E7 entraînera les modifications suivantes :

- une zone de rotation des pales inchangée pour l'éolienne E7 et plus faible pour l'éolienne E3 avec la réduction du diamètre des pales (entre 21 et 12 mètres en fonction du modèle choisie). Le risque de collision avec l'avifaune sera donc un peu réduit pour E3.
- Une hauteur minimum de balayage des pales par rapport au sol qui sera diminuée de moins d'un mètre pour E7 et augmentée de moins d'un mètre pour E3. On peut considérer que le risque de collision avec des espèces qui volent à faible hauteur sera donc inchangé.

Dans le cadre du parc éolien dit de Côte du Moulin, la diminution de la hauteur sommitale de deux éoliennes par rapport aux éoliennes initialement prévues n'est pas de nature à modifier le niveau des impacts initialement admis sur l'avifaune.

4.4.3. CHIROPTÈRES

Les différents impacts potentiels encourus par les chiroptères lors de l'implantation d'éoliennes sont les suivants :

- collision avec les pales des éoliennes lors de la période postnuptiale ;
- utilisation des éoliennes comme gîte de repos ;
- attractivité des éoliennes due aux concentrations d'insectes ;
- risques de collisions en période estivale et perturbation du domaine vital.

De la même manière que pour l'avifaune, les modifications seront les suivantes :

- une zone de rotation des pales inchangée pour l'éolienne E7 et plus faible pour l'éolienne E3 avec la réduction du diamètre des pales (entre 21 et 12 mètres en fonction du modèle choisie). Le risque de collision avec les chiroptères sera donc légèrement réduit pour E3.
- Une hauteur minimum de balayage des pales par rapport au sol qui sera diminuée de moins d'un mètre pour E7 et augmentée de moins d'un mètre pour E3. On peut considérer que le risque de collision avec des espèces qui volent à faible hauteur sera donc inchangé.

Extrait 14

Le niveau d'impact du projet initial et du projet modifié sur les chiroptères reste faible en raison d'une implantation en dehors des zones les plus sensibles et à distances des boisements ou haies ayant un intérêt écologique pour les chauves-souris.

Les modifications envisagées par l'exploitant, ne sont pas de nature à augmenter les impacts sur les chiroptères.

4.4.4. AUTRES GROUPES FAUNISTIQUES

Les espèces recensées dans les autres groupes faunistiques (hors avifaune et chiroptères) ne présentent pas de sensibilités particulières aux risques éoliens et on peut donc considérer que l'impact du projet sera faible en ce qui les concerne.

Les modifications envisagées par l'exploitant n'aura aucun impact supérieur au projet initial sur ces espèces.

4.4.5. MESURES COMPENSATOIRES ENVIRONNEMENTALES

Le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures compensatoires et recommandations de l'association le ReNard définies dans le cadre de l'Etude écologique initiale.

4.5. MILIEU HUMAIN

Les modifications envisagées par l'exploitant ne sont pas de nature à générer des contraintes sur le milieu humain différentes du projet initial.

4.6. SERVITUDES ET URBANISME

4.6.1. DOCUMENTS D'URBANISME

La commune de Villers-devant-le-Thour dispose d'un plan d'occupation des sols (POS) et celle d'Asfeld d'un plan local d'urbanisme (PLU).

Les modifications envisagées par l'exploitant sont compatibles avec les deux documents d'urbanisme.

4.6.2. VOIES DE COMMUNICATION

Un axe de communication traverse le parc éolien de Côte du Moulin du Nord au Sud se situant entre les éoliennes E3 et E4 mais aussi E6 et E7. Il s'agit de la départementale RD37 allant de Villers-devant-le-Thour à Asfeld. Le trafic routier sur la RD 37 est seulement de 498 véhicules/jour.

Il y a aussi la présence de routes et chemins communaux qui desservent les parcelles agricoles et les hameaux et lieux dits entre eux.

A noter également des chemins ruraux non goudronnés peu fréquentés servant seulement à accéder à des champs se trouvent à proximité du parc.

Concernant les voies de communication autoroutière, l'infrastructure la plus proche est l'A26 localisée à plus de 11 km au sud-ouest de l'éolienne E4. Elle relie Calais à Troyes en passant à proximité d'Arras, de Cambrai et de Reims.

On précisera pour la suite, que dans le cadre du présent projet le maître d'ouvrage a instauré un recul d'une distance de sécurité équivalente à la hauteur bout de pale des éoliennes par rapport aux axes de circulation de type route départementale.

Aucun impact supplémentaire que celui initialement admis n'est à prévoir mais la modification permet de rendre compatible le projet avec l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2005.

4.6.3. LA DESSERTE FERROVIAIRE

Aucune voie ferroviaire n'est recensée dans la zone d'étude.

4.6.4. TRANSPORT AERIEN

Aucun immeuble militaire n'est inclus dans l'aire d'étude, mais cette dernière est grevée d'une servitude de dégagement relative à l'aérodrome de Reims - base aérienne 112, dont l'altitude limite imposée est de 239 m NGF. Bien que la Défense ait arrêté toute activité aéronautique sur cette plateforme, l'arrêté n'a pas été abrogé. Ainsi, le plan des servitudes aéronautiques est toujours en vigueur.

Au droit de la zone d'étude, aucune servitude aéronautique relevant de l'aviation civile n'est relevée.

4.6.5. TRANSPORT FLUVIAL

Aucune voie fluviale n'est recensée dans la zone d'étude. Le cours d'eau navigable le plus proche est l'Aisne. Ce dernier est localisé à environ 2 km de l'éolienne la plus proche (E7).

4.6.6. AUTRES VOIES DE COMMUNICATION

Aucun sentier de grande randonnée n'est recensé dans la zone d'étude. A proximité, le sentier de grande randonnée GR12, inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), est localisé au nord de la zone d'étude (en dehors), à environ 2,5 km de l'éolienne la plus proche (E4). Il parcourt le plateau du sud-ouest vers le nord-est et passe notamment par l'Arbre Carafe. Il emprunte une partie de la route du pèlerinage de Saint-Jacques de Compostelle. Deux chemins communaux, appartenant à la commune de Villers-devant-le-Thour, font partie de cet itinéraire. Il s'agit du chemin rural dit de l'Os Brûlé et de la voie n°6 de Villers à Lor qui traverse la zone d'étude au droit des aires d'études des éoliennes E2, E3, E5, E6 et E7. Ce sentier est peu fréquenté.

En outre, une route touristique est mentionnée, la route du Porcien (RD37). Elle permet de parcourir le territoire en passant par les éléments les plus typiques de cette entité. Cet itinéraire balisé fait une boucle de 110 km et concerne une partie de la zone étudiée, au droit des aires d'études des éoliennes E3, E4, E6 et E7. L'éolienne la plus proche (E4) est localisée à plus de 160 m de cette route. Ce sentier est peu fréquenté.

4.6.7. LES SERVITUDES RADIOÉLECTRIQUES

Le parc éolien n'étant pas situé sur la trajectoire de ces faisceaux ni dans les servitudes associées, il n'y aura pas d'impact sur ces réseaux avec la version modifiée du parc éolien de Côte du Moulin.

4.6.8. LES SERVITUDES LIÉES AUX RADARS MÉTÉO FRANCE

Aucun radar Météo France n'est concerné par le projet.

4.7. EFFET SUR LA SANTÉ

Durant la phase chantier, les effets sur la santé (pollution atmosphérique liée aux poussières), nuisances acoustiques,... seront les mêmes que celles décrites initialement.

Durant la phase exploitation, les effets impactés par le changement de hauteur du mât sont les suivants :

- **Impacts sonores :**

→ *Etude d'impact acoustique.*

- **Infrasons/basses fréquences et hautes fréquences :**

Les infrasons correspondent au passage de la pale devant le mât.

Les basses fréquences générées par une éolienne résultent de l'interaction de la poussée aérodynamique sur les pales et de la turbulence atmosphérique dans le vent.

Les hautes fréquences sont engendrées par les pales du rotor, parfois audible à proximité de l'éolienne si le vent est assez faible.

Les modifications envisagées par l'exploitant n'augmenteront pas les nuisances liées aux infrasons/basses fréquences et hautes fréquences.

- **Champ électromagnétique de l'éolienne :**

Les modifications envisagées par l'exploitant n'influent pas sur les champs électromagnétiques pouvant être possiblement générés par une éolienne.

- **Ombres portées des éoliennes :**

Aucun bâtiment à usage de bureaux n'est localisé à moins de 250 m de l'aérogénérateur projeté.

4.8. PAYSAGE

4.8.1. CONTEXTE DE LA ZONE D'IMPLANTATION

La zone du projet située à une trentaine de kilomètres au Nord de Reims, s'inscrit dans un secteur agricole et appartient à l'unité paysagère du Porcien, et plus particulièrement la sous-unité du Bas Porcien collinaire. Il se situe à proximité immédiate de la vallée de l'Aisne et des paysages de la Grande Champagne.

Il s'agit d'un paysage de transition entre la Champagne Crayeuse et les Ardennes argileuses. On passe d'un paysage au sud plus ondulé et irrigué à un paysage au nord plus vallonné et plus vert.

La vallée de l'Aisne marque une frontière physique, avec un versant nord plus prononcé que son versant sud.

4.8.2. MODIFICATION EN RESPECT DE LA CONFIGURATION DU PARC ÉOLIEN

En raison d'une contrainte liée au respect d'une distance de recul imposée par un arrêté préfectoral datant de 2005, le maître d'ouvrage doit diminuer la hauteur bout de pale de deux des sept éoliennes.

L'implantation modifiée reste conforme aux recommandations et sensibilités relevées dans l'état initial de l'étude paysagère :

- un recul du village de Villers-devant-le-Thour
- le respect d'une distance par rapport à la vallée de l'Aisne et au site urbain d'Asfeld
- le respect de lignes d'implantation similaires aux parcs en exploitation proches, et notamment celui de Saint-Germainmont, en covisibilité direct
- la prise en compte des perceptions depuis la RD966 axe majeur de circulation et de découverte du territoire et du site éolien.

4.8.3. EVALUATION DES IMPACTS PAYSAGERS

Les modifications envisagées par l'exploitant sont présentées ci-dessous avec huit photomontages comparatifs entre le projet initial et le modificatif envisagé. Les photomontages ont été choisis de manière à être représentatifs des différents types de paysages et enjeux paysagers étudiés par le bureau d'études AIRELE.

Par souci de cohérence avec le volet paysager de l'étude d'impact du projet initial, la numérotation des points de vue sélectionnées dans ce porter à connaissance est la même que dans le carnet de photomontages. Le même angle de recadrage, à savoir 90 °, que dans le carnet de photomontages a été utilisé.

A la lecture des 8 photomontages et d'après l'étude comparative des impacts, la modification de la hauteur sommitale de 2 des 7 éoliennes et la diminution de la longueur des pales de l'éolienne E3 n'induisent pas d'impact supplémentaire et de différence notable (substantielle) dans la perception du parc éolien dit de Côte du Moulin.

Extrait 18

CONCLUSION

Le présent dossier de demande de modification des conditions d'exploiter du parc éolien dit de Côte du Moulin sur le territoire des communes de Villers-devant-le-Thour et Asfeld a permis d'analyser les conséquences du changement de hauteur bout de pale des éoliennes E3 (de 150 à 130 mètres maximum) et E7 (de 150 à 140 mètres maximum). Cette modification n'entraîne pas de déplacement d'éolienne ni de modification concernant les infrastructures annexes (plateformes de levage, chemin d'accès, tranchées, liaisons électriques...).

Cette modification a pour finalité la mise en conformité du projet avec l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2005 portant création d'une distance de sécurité pour la construction des éoliennes.

A la lumière des résultats présentés dans le dossier, la modification n'apparaît pas susceptible d'engendrer d'impacts et de risques supplémentaires sur l'environnement et la population. **La modification peut être ainsi considérée comme non notable (non substantielle).**

ped. : DRUL#ARDENNES;

0024596010;
0324596010

10-sep-00 10:02;

page 1/1



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

Thiry Péroliennes/ 2005/

ARRETE N°2005/ 169

**PORTANT CREATION D'UNE DISTANCE D'ELOIGNEMENT
POUR LA CONSTRUCTION D'EOLIENNES A PRODUCTION D'ELECTRICITE**

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R 111-2;

Vu la directive 1996/92/CE du 19 décembre 1996 pour le marché intérieur de l'électricité ;

Vu la directive 2001/77/CE du 27 septembre 2001 relative au choix en faveur des énergies renouvelables ;

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

Vu la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie ;

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat;

Vu le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production électrique ;

Vu le décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 relatif à l'obligation d'achat d'électricité

Vu le décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié par le décret n° 2003-282 du 27 mars 2003 relatif aux conditions d'achat de l'électricité ;

Vu le décret n° 2003-229 du 13 mars 2003 relatif aux prescriptions techniques générales de conception de fonctionnement ;

Vu le décret du 9 janvier 2004 nommant M. Adolphe Colrat en qualité de préfet des Ardennes,

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2005/153 du 1er juillet 2005 portant délégation à M. Antoine Pichon, secrétaire général par intérim de la préfecture des Ardennes ;

Vu la circulaire du 3 mai 2002 instituant un guide général pour l'instruction des dossiers de projet éolien ;

Vu la circulaire interministérielle du 10 septembre 2003 relative aux procédures liées à un projet éolien ;

Vu l'avis du comité départemental éolien en date du 17 décembre 2004 ;

Vu les avis du président du conseil général du 19 mai 2005 et 24 juin 2005,

Considérant que les normes internationales et européennes sont en attente d'être transposées dans l'ordre juridique français ;

Considérant qu'aucune règle de sécurité concernant l'implantation et la construction n'ont été établies en concertation avec les professionnels de l'éolien ;

Considérant que la mission du Conseil Général des Mines suggère, pour certaines dispositions de sécurité, le recours aux règles qui sont appliquées dans le domaine des permis de construire.

Sur la proposition du directeur du départemental de l'Equipement,

ARRETE

article 1 : Toute éolienne destinée à la production d'électricité construite dans le département des Ardennes devra être édifiée avec une distance de recul par rapport à la limite de la plate forme des voies de circulation citées à l'article 2.

Cette distance sera, au minimum égale à une fois la hauteur de cette éolienne (pale comprise).

Article 2 : La distance de recul fixée au précédent article pour l'implantation d'éoliennes concerne :

- les autoroutes ;
- les routes nationales ;
- les routes départementales,

Article 3 : Pour les voies autres que celles visées à articles 2, les distances de recul seront précisées par le gestionnaire de la voie.

RCL#ARDENNES;

0324596818;
0324596818

16-Sep-05 9:58;

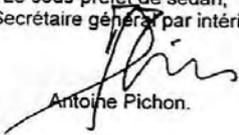
Page 3/3

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil général et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat et dont copie sera adressée, pour information, au président du conseil général et au directeur régional de l'environnement de Champagne Ardenne.

Charleville-Mézières, le

8 juillet 2005

P/le préfet et par délégation
Le sous-préfet de sedan,
Secrétaire général par intérim,


Antoine Pichon.